



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



DC/3

ORIGINAL: allemand/anglais/français

DATE: 30 janvier 1978

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE
DE REVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES
Genève, 9 au 23 octobre 1978**

PROJET DE CONVENTION REVISEE

document adopté par le Conseil de l'UPOV en vue de sa distribution

Le présent document contient, conformément à la décision prise par le Conseil de l'UPOV à sa onzième session ordinaire tenue en décembre 1977 (voir le document C/XI/21, paragraphe 16) :

i) à l'annexe I, le projet de texte révisé de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, établi par le Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention et dont la distribution en préparation de la Conférence diplomatique qui se tiendra du 9 au 23 octobre 1978 a été approuvée par le Conseil; le texte actuel de la Convention (la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972); des explications.

ii) à l'annexe II, un rapport sur les travaux du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention et un Projet de préambule de la Convention révisée établis par M. H. Skov, Président du Comité d'experts mentionné ci-dessus.

D'après l'article 30.1) du Règlement intérieur provisoire de la Conférence diplomatique (document DC/2), le présent document est destiné à servir de base aux débats de ladite Conférence.

Pour les modifications qui ne concernent pas toutes les trois langues dans lesquelles le présent document a été publié, voir les versions du présent document dans les autres langues.

[Deux annexes suivent]

DC/3
ANNEXE I

Projet

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VEGETALES

du 2 décembre 1961

révisée à Genève le 10 novembre 1972 et

le octobre 1978

<u>[Texte actuel]</u>	<u>[Nouveau texte]</u>
TABLE DES MATIERES*	TABLE DES MATIERES
Article 1 : Objet de la Convention; constitution d'une Union; siège de l'Union	Article 1 : Objet de la Convention; constitution d'une Union; siège de l'Union
Article 2 : Formes de protection; sens de la notion de variété	Article 2 : Formes de protection; variétés
Article 3 : Traitement national	Article 3 : Traitement national; réciprocité
Article 4 : Genres et espèces botaniques qui doivent être ou peuvent être protégés; réciprocité; possibilité de déclarer que les articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle seront appli- cables	Article 4 : Genres et espèces botaniques qui doivent être ou peuvent être protégés
Article 5 : Droits protégés; étendue de la protection	Article 5 : Droits protégés; étendue de la protection
Article 6 : Conditions requises pour bénéficier de la protection	Article 6 : Conditions requises pour bénéficier de la protection
Article 7 : Examen officiel de variétés nouvelles; protection pro- visoire	Article 7 : Examen officiel des variétés; protection provisoire
Article 8 : Durée de la protection	Article 8 : Durée de la protection
Article 9 : Limitation de l'exercice des droits protégés	Article 9 : Limitation de l'exercice des droits protégés
Article 10 : Nullité et déchéance des droits protégés	Article 10 : Nullité et déchéance des droits protégés
Article 11 : Libre choix de l'Etat de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres Etats de l'Union; indépendance de la protection dans différents Etats de l'Union	Article 11 : Libre choix de l'Etat de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres Etats de l'Union; indépendance de la protection dans différents Etats de l'Union

* Une table des matières a été ajoutée par le Bureau de l'Union dans la brochure contenant le texte actuel de la Convention afin de faciliter la consultation du texte. L'original (français) ne comporte pas de table des matières.

[Texte actuel][Nouveau texte]

TABLE DES MATIERES (suite)

TABLE DES MATIERES (suite)

Article 12 : Droit de priorité	Article 12 : Droit de priorité
Article 13 : Dénomination d'une variété nouvelle	Article 13 : Dénomination d'une variété nouvelle
Article 14 : Protection indépendante des mesures réglementant la protection, le contrôle et la commercialisation	Article 14 : Protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation
Article 15 : Organes de l'Union	Article 15 : Organes de l'Union
Article 16 : Composition du Conseil; nombre de voix	Article 16 : Composition du Conseil nombre de voix
Article 17 : Observateurs admis aux réunions du Conseil	Article 17 : Observateurs admis aux réunions du Conseil
Article 18 : Présidence et vice-présidence du Conseil	Article 18 : Présidence et vice-présidence du Conseil
Article 19 : Réunions du Conseil	Article 19 : Réunions du Conseil
Article 20 : Règlement intérieur du Conseil; règlement administratif et financier de l'Union	Article 20 : Règlement intérieur du Conseil; règlement administratif et financier de l'Union
Article 21 : Missions du Conseil	Article 21 : Missions du Conseil
Article 22 : Majorités requises pour les décisions du Conseil	Article 22 : Majorités requises pour les décisions du Conseil
Article 23 : Tâches du Bureau de l'Union; responsabilités du Secrétaire général; nomination des fonctionnaires	Article 23 : Tâches du Bureau de l'Union; responsabilités du Secrétaire général; nomination des fonctionnaires
	Article 23A : Statut juridique
Article 24 : Fonction de surveillance du Gouvernement de la Confédération suisse	Article 24 : Vérification des comptes
Article 25 : Coopération avec les Unions gérées par les BIRPI	Article 25 : [abrogé]
Article 26 : Finances	Article 26 : Finances
Article 27 : Revision de la Convention	Article 27 : Revision de la Convention
Article 28 : Langues utilisées par le Bureau et lors des réunions du Conseil	Article 28 : Langues utilisées par le Bureau et lors des réunions du Conseil
Article 29 : Arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales	Article 29 : Arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales
Article 30 : Application de la Convention sur le plan national; accords particuliers pour l'utilisation en commun de services chargés de l'examen	Article 30 : Application de la Convention sur le plan national; accords particuliers pour l'utilisation en commun de services chargés de l'examen

[Texte actuel]

[Nouveau texte]

TABLE DES MATIERES (suite)

TABLE DES MATIERES (suite)

Article 31 : Signature et ratification; entrée en vigueur	Article 31 : Signature
Article 32 : Adhésion; entrée en vigueur	Article 32 : Ratification; adhésion
	Article 32A : Entrée en vigueur; impos- sibilité d'adhérer aux textes antérieurs
	Article 32B : Relations entre Etats liés par des textes différents
Article 33 : Transmission des indications relatives aux genres et espèces qui bénéficieront de la protection	Article 33 : Communications concernant les genres et espèces protégés; renseignements à publier
Article 34 : Territoires	Article 34 : Territoires
	Article 34A : Dérogation pour la protection sous deux formes
Article 35 : Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté	Article 35 : Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté
Article 36 : Règles transitoires concer- nant les rapports entre les dénominations de variété et les marques de fabrique ou de commerce	Article 36 : Règles transitoires concer- nant les rapports entre les dénominations de variété et les marques de fabrique ou de commerce
	Article 36A : Dérogation pour l'utilisation de dénominations composées uniquement de chiffres
Article 37 : Maintien des droits acquis	Article 37 : Maintien des droits acquis
Article 38 : Règlement des différends	Article 38 : Règlement des différends
Article 39 : Réserves	Article 39 : Réserves
Article 40 : Durée et dénonciation de la Convention; cessation de l'application de la Convention à certains ter- ritoires	Article 30 : Durée et dénonciation de la Convention
Article 41 : Exemplaire original et copies de la Convention; langue et traductions offi- cielles de la Convention	Article 41 : Copies; langues; notifications

Explications sur l'article premier

Ad paragraphe (1) : Le texte actuel dit que les dispositions suivantes de la Convention définissent le contenu du droit de l'obtenteur et les modalités de son exercice. Il est proposé de se référer aux dispositions suivantes d'une façon plus générale.

Il est aussi proposé de préciser qu'à chaque fois qu'il sera utilisé dans les dispositions suivantes, le terme "obtenteur" désigne soit l'obtenteur lui-même, soit son ayant cause. Il sera ainsi possible d'éviter de se référer à l'ayant cause dans un certain nombre de dispositions et de simplifier le texte.

Dans les dispositions suivantes, il est proposé d'omettre le mot "nouvelle" dans l'expression "variété nouvelle" car il ne semble plus nécessaire. Cependant, le mot "nouvelle" a été maintenu à l'article premier afin de souligner l'importance de la nouveauté.

Ad paragraphe (2) : Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Ad paragraphe (3) : Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

[Texte actuel]

[Nouveau texte]

Article premier

Article premier

[Objet de la Convention; constitution
d'une Union; siège de l'Union]

Objet de la Convention; constitution
d'une Union; siège de l'Union

(1) La présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle, ou à son ayant cause, un droit dont le contenu et les modalités d'exercice sont définis ci-après.

1) La présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer un droit à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle ou à son ayant cause (désigné ci-après par l'expression "l'obtenteur") dans des conditions définies ci-après.

(2) Les Etats parties à la présente Convention, ci-après dénommés Etats de l'Union, constituent entre eux une Union pour la protection des obtentions végétales.

2) [Inchangé]

(3) Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Genève.

3) [Inchangé]

Explications sur l'article 2

Ad paragraphe (1) : Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe. L'attention est cependant attirée sur le nouvel article 34A.1) proposé qui permettrait à certains Etats de ne pas se conformer aux dispositions du présent paragraphe.

Ad paragraphe (2) : Dans le texte actuel, ce paragraphe tente de définir le mot "variété" en énumérant des types de variétés. Il est proposé de remplacer cette énumération par l'expression plus générale "ensemble de végétaux" afin d'inclure dans la définition toutes les catégories de variétés qui ont été obtenues depuis l'adoption de la Convention et celles qui pourront l'être à l'avenir grâce aux progrès réalisés dans le domaine de l'amélioration des plantes.

Ad paragraphe (3) : Il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 3) qui a pour but de préciser qu'un Etat membre peut appliquer la Convention à une partie seulement d'un genre ou d'une espèce. Une telle partie peut être définie par le mode de reproduction ou de multiplication, par exemple : variétés reproduites par voie sexuée et variétés multipliées par voie végétative; lignées pures, hybrides, variétés à pollinisation libre, variétés apomictiques, etc. Elle peut aussi être définie par l'utilisation prévue des variétés, par exemple : variétés forestières, variétés ornementales, variétés à fruits, porte-greffes, etc.

[Texte actuel]

Article 2

[Formes de protection; sens de la notion
de variété]

(1) Chaque Etat de l'Union peut reconnaître le droit de l'obtenteur prévu par la présente Convention par l'octroi d'un titre de protection particulier ou d'un brevet. Toutefois, un Etat de l'Union dont la législation nationale admet la protection sous ces deux formes ne doit prévoir que l'une d'elles pour un même genre ou une même espèce botanique.

(2) Le mot variété, au sens de la présente Convention, s'applique à tout cultivar, clone, lignée, souche, hybride, susceptible d'être cultivé, satisfaisant aux dispositions des alinéas c) et d) du paragraphe (1) de l'article 6.

[Le texte actuel ne contient aucune disposition correspondant au paragraphe 3) du nouveau texte]

[Nouveau texte]

Article 2

Formes de protection; variétés

1) [Inchangé]

2) Le mot "variété", au sens de la présente Convention, est applicable à tout ensemble de végétaux susceptible d'être cultivé et satisfaisant aux conditions des alinéas c) et d) du paragraphe 1) de l'article 6.

3) Chaque Etat de l'Union peut limiter l'application de la présente Convention à l'intérieur d'un genre ou d'une espèce aux variétés ayant un système particulier de reproduction ou de multiplication ou une certaine utilisation finale.

Explications sur l'article 3

Ad paragraphe (1) : Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Ad paragraphe (2) : La seule modification proposée consiste à omettre le mot "nouvelles". Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1).

Ad paragraphe 3) : Ce nouveau paragraphe proposé correspond à la première partie du paragraphe (4) de l'article 4 du texte actuel qu'il remplace. Il permettrait aux Etats membres de remplacer dans certaines conditions le principe du traitement national énoncé aux paragraphes (1) et (2) de l'article 3 par la règle de la réciprocité. Le nouveau paragraphe diffère cependant de la première partie du paragraphe (4) de l'article 4 du texte actuel dans la mesure où il se réfère à tout genre ou espèce et non aux seuls genres et espèces qui ne figurent pas dans la liste actuellement jointe en annexe à la Convention. Cette différence résulte de la suppression proposée de cette liste (voir les explications sur l'article 4(4)). La proposition d'ajouter cette disposition à l'article 3, et de ne pas la laisser à l'article 4, se justifie par le fait qu'elle autorise les Etats membres à ne pas se conformer aux dispositions des deux premiers paragraphes de l'article 3 et que les liens actuels entre cette disposition et l'article 4 seront rompus lorsque la liste aura été supprimée.

La deuxième partie du paragraphe (4) de l'article 4 du texte actuel est omise pour les raisons suivantes : d'une part, en ce qui concerne les ressortissants des autres Etats membres de l'UPOV, le traitement national s'applique automatiquement (sauf si la règle de la réciprocité mentionnée ci-dessus est applicable et qu'elle est appliquée), c'est-à-dire qu'une extension (prévue dans le texte actuel) n'est pas nécessaire; d'autre part, en ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de l'Union de Paris (non membres de l'UPOV), il n'existe aucune disposition dans la Convention UPOV qui interdit à un Etat membre de l'UPOV de les protéger, ou même de protéger, dans ce domaine, les ressortissants de tout Etat.

Le paragraphe (5) de l'article 4 du texte actuel est omis car l'expérience a montré qu'il n'est plus nécessaire.

[Texte actuel]

Article 3

[Traitement national]

(1) Les personnes physiques et morales ayant leur domicile ou siège dans un des Etats de l'Union jouissent, dans les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne la reconnaissance et la protection du droit de l'obtenteur, du traitement que les lois respectives de ces Etats accordent ou accorderont par la suite à leurs nationaux, le tous sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention et sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

(2) Les nationaux des Etats de l'Union, n'ayant ni domicile ni siège dans un de ces Etats, jouissent également des mêmes droits, sous réserve de satisfaire aux obligations qui peuvent leur être imposées en vue de permettre l'examen des variétés nouvelles qu'ils auraient obtenues ainsi que le contrôle de leur multiplication.

[Voir l'article 4(4) du texte actuel]

[Nouveau texte]

Article 3

Traitement national; réciprocité

1) [Inchangé]

2) [Inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelles".]

3) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1) et 2), tout Etat de l'Union appliquant la Convention à un genre ou une espèce déterminé a la faculté de limiter le bénéfice de la protection aux nationaux des Etats de l'Union qui appliquent la Convention à ce genre ou cette espèce et aux personnes physiques et morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats.

Explications sur l'article 4

Ad paragraphe (1) : Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Ad paragraphe (2) : Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Ad paragraphe (3) : Dans sa version actuelle, ce paragraphe fait obligation aux Etats membres d'appliquer progressivement la Convention aux 13 genres et espèces énumérés dans l'Annexe de la Convention. Il est proposé de supprimer l'Annexe ainsi que la référence à celle-ci figurant dans le paragraphe à l'étude pour les motifs suivants : la liste des genres et espèces de l'Annexe a été établie principalement en fonction de la situation existant dans les pays de la zone tempérée; il ne serait pas raisonnable d'exiger que les pays situés dans d'autres zones climatiques appliquent la Convention aux mêmes genres et espèces, c'est-à-dire à ceux de la liste; afin de permettre à tous les Etats de devenir membres de l'Union, il serait donc nécessaire soit de modifier ladite liste, soit de la supprimer; du fait qu'il est pratiquement impossible d'établir une liste qui conviendrait à tous les Etats, la seule solution réaliste est de la supprimer.

La liste supprimée, chaque Etat membre aura le choix des genres et espèces qu'il admettra au bénéfice de la protection pour remplir les obligations prévues par la Convention. Une telle liberté justifie une augmentation des nombres minimaux de genres ou espèces auxquels les Etats membres doivent appliquer la Convention dans des délais prescrits. La modification proposée porterait le nombre minimal (à atteindre dans un délai de 8 ans) de 13 à 24.

D'après le nouvel article 2.3) proposé, les Etats membres auront la possibilité d'appliquer la Convention à une partie seulement d'un genre ou d'une espèce. Le nouvel alinéa c) qu'il est proposé d'ajouter préciserait que pour compter le nombre de genres ou espèces auxquels un Etat membre applique la Convention, un genre ou une espèce pour lequel cet Etat a fait usage de la faculté prévue à l'article 2.3) (d'appliquer la Convention seulement à une partie de ses variétés) devra être considéré comme un genre ou espèce.

Ad paragraphe 4) (nouveau) : Certains Etats qui désirent devenir membres de l'Union pourraient être dans l'impossibilité de remplir les obligations prévues au paragraphe 3). Il est donc proposé que le Conseil soit autorisé à réduire, en faveur de tels Etats, les nombres minimaux de genres ou espèces à protéger et à étendre les délais dans lesquels ces Etats devraient leur appliquer les dispositions de la Convention. La majorité requise pour une décision du Conseil de ce genre est fixée à l'article 22. La rédaction du nouveau paragraphe proposé est semblable à celle de l'article 26(5) figurant à l'article II de l'Acte additionnel.

Ad paragraphe 5) (nouveau) : Ce nouveau paragraphe a été introduit pour résoudre les problèmes des Etats qui, après avoir ratifié la Convention ou adhéré à celle-ci, rencontrent des difficultés imprévues pour remplir dans les délais prescrits les obligations prévues au paragraphe 3)b). Le paragraphe à l'étude autoriserait le Conseil à prolonger, dans un tel cas, les délais prévus au paragraphe 3)b).

[Texte actuel]

Article 4

Genres et espèces botaniques qui doivent être ou peuvent être protégés; récipro-
cité; possibilité de déclarer que les
articles 2 et 3 de la Convention de Paris
pour la protection de la propriété indus-
trielle seront applicables]

(1) La présente Convention est appli-
cable à tous les genres et espèces botani-
ques.

(2) Les Etats de l'Union s'engagent
à prendre toutes les mesures nécessaires
pour appliquer progressivement les dispo-
sitions de la présente Convention au plus
grand nombre de genres et espèces botani-
ques.

(3) Au moment de l'entrée en vigueur
de la Convention sur son territoire, cha-
que Etat de l'Union applique les dispo-
sitions de la Convention à au moins cinq
des genres figurant sur la liste annexée
à la Convention.

Il s'engage, en outre, à appliquer
lesdites dispositions à d'autres genres
de la liste, dans les délais suivants à
dater de l'entrée en vigueur de la
Convention sur son territoire :

- a) dans un délai de trois ans, à
au moins deux genres;
- b) dans un délai de six ans, à au
moins quatre genres;
- c) dans un délai de huit ans, à
tous les genres figurant sur
la liste.

[Le texte actuel ne contient aucune
disposition correspondant à l'alinéa c)
du nouveau texte]

[Le texte actuel ne contient aucune
disposition correspondant au paragraphe
4) du nouveau texte]

[Le texte actuel ne contient aucune
disposition correspondant au paragraphe
5) du nouveau texte]

[Nouveau texte]

Article 4

Genres et espèces botaniques qui doivent
ou peuvent être protégés

1) [Inchangé]

2) [Inchangé]

3)a) Au moment de l'entrée en
vigueur de la Convention sur son ter-
ritoire, chaque Etat de l'Union appli-
que les dispositions de la Convention
à au moins cinq genres ou espèces.

b) Chaque Etat de l'Union doit
appliquer ensuite lesdites dispositions
à d'autres genres ou espèces, dans les
délais suivants à dater de l'entrée en
vigueur de la Convention sur son terri-
toire :

i) dans un délai de trois ans,
à au moins dix genres ou espèces au
total;

ii) dans un délai de six ans, à
au moins dix-huit genres ou espèces au
total;

iii) dans un délai de huit ans,
à au moins vingt-quatre genres ou espè-
ces au total.

c) Lorsqu'un Etat de l'Union
limite l'application de la Convention à
l'intérieur d'un genre ou d'une espèce
conformément aux dispositions du para-
graphe 3) de l'article 2, un tel genre ou
une telle espèce sera néanmoins considéré
comme un genre ou une espèce aux fins des
alinéas a) et b) du présent paragraphe.

4) A la requête d'un Etat ayant
l'intention de ratifier la présente
Convention ou d'adhérer à celle-ci, le
Conseil peut, afin de tenir compte des
conditions économiques ou écologiques
particulières de cet Etat, décider, en
faveur de cet Etat, de réduire les nom-
bres minimaux prévus au paragraphe 3)
du présent article, de prolonger les
délais prévus dans ledit paragraphe,
ou de faire les deux.

5) A la requête d'un Etat de
l'Union, le Conseil peut, afin de
tenir compte des difficultés parti-
culières rencontrées par cet Etat
pour remplir les obligations prévues
à l'alinéa b) du paragraphe 3 du pré-
sent article, décider, en faveur de
cet Etat, de prolonger les délais
prévus dans ledit alinéa.

[Explications sur l'article 4 (suite)]

Ad paragraphes (4) et (5) du texte actuel : Voir les explications sur l'article 3.3) du nouveau texte.

[Article 4, suite][Texte actuel]

(4) Pour les genres et espèces ne figurant pas sur cette liste, chaque Etat de l'Union protégeant l'un de ces genres ou espèces a la faculté, soit de limiter le bénéfice de cette protection aux nationaux des Etats de l'Union protégeant ce genre ou cette espèce ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats, soit d'étendre le bénéfice de cette protection aux nationaux d'autres Etats de l'Union ou des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats.

(5) Chaque Etat de l'Union peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il appliquera, en ce qui concerne la protection des obtentions végétales, les articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

[Nouveau texte]

[Voir l'article 3.3) du nouveau texte]

[Le nouveau texte ne contient aucune disposition correspondant au paragraphe (5) du texte actuel]

Explications sur l'article 5

Ad paragraphe (1) : Il est proposé d'omettre le mot "nouvelle" à chaque fois qu'il apparaît après le mot "variété", ainsi que les mots "ou à son ayant cause". Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1).

Ad paragraphe (2) : Il est proposé d'omettre les mots "ou son ayant cause". Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1).

Ad paragraphe (3) : Il est proposé d'omettre les mots "nouvelle(s)" (trois fois) et "ou de son ayant cause". Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1).

Ad paragraphe 4) : Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

[Texte actuel]

Article 5

[Droits protégés; étendue de la protection]

(1) Le droit accordé à l'obtenteur d'une variété nouvelle ou à son ayant cause a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production, à des fins d'écoulement commercial, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de cette variété nouvelle, ainsi que la mise en vente et la commercialisation de ce matériel. Le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières. Le droit de l'obtenteur s'étend aux plantes ornementales ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication, au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes d'ornement ou de fleurs coupées.

(2) L'obtenteur ou son ayant cause peut subordonner son autorisation à des conditions qu'il définit.

(3) L'autorisation de l'obtenteur ou de son ayant cause n'est pas nécessaire pour l'emploi de la variété nouvelle comme source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés nouvelles, ni pour la commercialisation de celles-ci. Par contre, cette autorisation est requise lorsque l'emploi répété de la variété nouvelle est nécessaire à la production commerciale d'une autre variété.

(4) Chaque Etat de l'Union peut, soit dans sa propre législation, soit dans des arrangements particuliers au sens de l'article 29, accorder aux obtenteurs, pour certains genres ou espèces botaniques, un droit plus étendu que celui défini au premier paragraphe du présent article et pouvant notamment s'étendre jusqu'au produit commercialisé. Un Etat de l'Union qui accorde un tel droit a la faculté d'en limiter le bénéfice aux nationaux des Etats de l'Union accordant un droit identique ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans l'un de ces Etats.

[Nouveau texte]

Article 5

Droits protégés; étendue de la protection

1) [Inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle" à chaque fois qu'il apparaît et des mots "ou à son ayant cause"]

2) [Inchangé, sous réserve de l'omission des mots "ou son ayant cause"]

3) [Inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle(s)" à chaque fois qu'il apparaît et des mots "ou de son ayant cause"]

4) [Inchangé]

Explications sur l'article 6

Ad paragraphe (1), introduction : Il est proposé d'omettre les mots "nouvelle" et "ou son ayant cause". Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1).

Ad paragraphe (1)a : Il est proposé d'omettre le mot "nouvelle" dans la première et la troisième phrases. Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1). Il est proposé en outre de refondre les deux sous-alinéas non numérotés actuels en un seul alinéa a) et d'intervertir à la dernière phrase les mots "décrits" et "reconnus".

Ad paragraphe (1)b : Dans au moins un Etat non membre de l'UPOV, les Etats-Unis d'Amérique, les obtenteurs bénéficient d'un délai d'un an, qui expire à la date de dépôt de la demande de protection dans ce pays, pendant lequel ils peuvent utiliser et vendre la variété sans porter préjudice à leur droit à la protection. D'autres Etats non membres envisagent de suivre cet exemple. Le délai d'un an, appelé "délai de grâce", est favorable aux obtenteurs dans la mesure où il leur permet de vérifier pendant un certain temps la valeur économique de la variété et son aptitude à la protection dans le pays en question avant qu'une décision ne soit prise sur l'opportunité d'y déposer une demande de protection. Le délai de grâce étant une tradition de la plupart des lois sur les brevets, certains Etats non membres rencontreraient des difficultés insurmontables pour adhérer à la Convention si celle-ci ne leur permettait pas de maintenir - ou d'introduire - un tel délai. Il est donc proposé de modifier la rédaction de l'alinéa b) de façon à permettre aux Etats membres d'accorder un délai de grâce qui n'excédera pas une année.

En outre, il est proposé que le délai de quatre ans expirant à la date de dépôt de la demande, au cours duquel la variété peut avoir été offerte à la vente ou commercialisée dans un Etat autre que l'Etat dans lequel la demande est déposée, soit porté à six ans dans le cas de certaines catégories de végétaux qui sont habituellement à croissance lente et pour lesquels l'article 8 du texte actuel prévoit déjà une durée de protection minimale plus longue. La référence à ces catégories de végétaux a été adaptée à la nouvelle rédaction de l'article 8 (voir les explications sur l'article 8).

Les deux phrases ont été interverties de façon à faire apparaître en premier la règle de fond et à indiquer ensuite la règle d'interprétation. La rédaction du deuxième sous-alinéa actuel a été modifiée afin de préciser son sens et les mots "ou de son ayant cause" ont été omis. Pour les motifs de cette dernière modification, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1).

Il est proposé en outre d'indiquer dans la partie correspondant au premier sous-alinéa actuel (à savoir, les deux dernières phrases de l'alinéa b) du nouveau texte) que seule la notoriété résultant d'une offre à la vente ou d'une commercialisation de la variété, ou d'essais comportant une telle offre à la vente ou commercialisation, interdira d'accorder à l'obtenteur la protection d'une telle variété.

L'attention est attirée sur le nouvel article 34A.2) proposé qui permettrait à certains Etats d'appliquer, dans certains cas, des critères de nouveauté différant de ceux prévus dans ce paragraphe.

[Texte actuel]

Article 6

[Conditions requises pour bénéficiaire
de la protection]

(1) L'obtenteur d'une variété nouvelle, ou son ayant cause, bénéficie de la protection prévue par la présente Convention lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) Quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, la variété nouvelle doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants, de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Cette notoriété peut être établie par diverses références telles que : culture ou commercialisation déjà en cours, inscription sur un registre officiel de variétés effectuée ou en cours, présence dans une collection de référence ou description précise dans une publication.

Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété nouvelle peuvent être de nature morphologique ou physiologique. Dans tous les cas, ils doivent pouvoir être décrits et reconnus avec précision.

- b) Le fait pour une variété d'avoir figuré dans les essais, d'avoir été présentée à l'inscription ou inscrite à un registre officiel, ne peut pas être opposé à l'obtenteur de cette variété ou à son ayant cause.

La nouvelle variété ne doit pas, au moment de la demande de protection dans un Etat de l'Union, avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur ou de son ayant cause, sur le territoire de cet Etat, ni depuis plus de quatre ans sur le territoire de tout autre Etat.

[Nouveau texte]

Article 6

Conditions requises pour bénéficiaire
de la protection

1) L'obtenteur d'une variété bénéficie de la protection prévue par la présente Convention lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) Quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, la variété doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants, de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Cette notoriété peut être établie par diverses références telles que : culture ou commercialisation déjà en cours, inscription sur un registre officiel de variétés effectuée ou en cours, présence dans une collection de référence ou description précise dans une publication. Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété peuvent être de nature morphologique ou physiologique. Dans tous les cas, ils doivent pouvoir être reconnus et décrits avec précision.

- b) A la date du dépôt de la demande de protection dans un Etat de l'Union, la variété

i) ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur, sur le territoire de cet Etat - ou, si la législation de cet Etat le prévoit, pas depuis plus d'un an - et

ii) ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur, sur le territoire de tout autre Etat depuis plus de six ans dans le cas des vignes, des arbres forestiers, des arbres fruitiers et des arbres d'ornement, y compris leurs porte-greffes, ou depuis plus de quatre ans dans le cas des autres plantes.

Tout essai de la variété ne comportant pas d'offre à la vente ou de commercialisation n'est pas opposable au droit à la protection. Le fait que la variété est devenue notoire autrement que par l'offre à la vente ou la commercialisation n'est pas non plus opposable au droit de l'obtenteur à la protection.

[Explications sur l'article 6 (suite)]

Ad paragraphe (1)c), d) et e) : La seule modification proposée dans chacun de ces alinéas est d'omettre le mot "nouvelle". Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1).

Ad paragraphe (2) : Il est proposé d'omettre les mots "d'une variété nouvelle" et les mots "ou son ayant cause". Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1). Il est proposé en outre de remplacer les mots "la législation nationale de chaque pays" par "la législation nationale de l'Etat dans lequel la demande de protection a été déposée".

[Article 6, suite][Texte actuel]

- c) La variété nouvelle doit être suffisamment homogène, compte tenu des particularités que présente sa reproduction sexuée ou sa multiplication végétative.
- d) La variété nouvelle doit être stable dans ses caractères essentiels, c'est-à-dire rester conforme à sa définition, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, lorsque l'obtenteur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.
- e) La variété nouvelle doit recevoir une dénomination conforme aux dispositions de l'article 13.

(2) L'octroi de la protection d'une variété nouvelle ne peut dépendre d'autres conditions que celles mentionnées ci-dessus, sous réserve que l'obtenteur ou son ayant cause ait satisfait aux formalités prévues par la législation nationale de chaque pays, y compris le paiement des taxes.

[Nouveau texte]

- c) [Inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle"]
- d) [Inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle"]
- e) [Inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle"]

2) L'octroi de la protection ne peut dépendre d'autres conditions que celles mentionnées ci-dessus, sous réserve que l'obtenteur ait satisfait aux formalités prévues par la législation nationale de l'Etat dans lequel la demande de protection a été déposée, y compris le paiement des taxes.

Explications sur l'article 7

Ad paragraphes (1) à (3) : Il est proposé d'omettre les mots "nouvelle" au paragraphe (1), "d'une variété nouvelle" au paragraphe (3) et "ou son ayant cause" aux paragraphes (2) et (3). Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1).

Il est rappelé que lors des discussions préparatoires, il a été convenu d'une déclaration que le Conseil a notée en l'approuvant à sa dixième session ordinaire. Cette déclaration est rédigée comme suit :

"1) Il est évident qu'il appartient aux Etats membres de garantir que l'examen requis par l'article 7, paragraphe (1), de la Convention UPOV, comprenne des essais en culture, et, normalement, les autorités des Etats membres actuels de l'UPOV procèdent elles-mêmes à ces essais; cependant, si l'autorité compétente exige que ces essais soient menés par le demandeur, cette procédure est considérée comme conforme aux dispositions de l'article 7, paragraphe (1), pour autant que :

"a) les essais en culture soient menés conformément à des principes directeurs établis par l'autorité et soient poursuivis jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de la demande;

"b) le demandeur soit tenu de déposer en un lieu désigné, simultanément au dépôt de la demande, un échantillon du matériel de reproduction ou de multiplication représentant la variété;

"c) le demandeur soit tenu de garantir à des personnes dûment autorisées par l'autorité compétente l'accès aux essais en culture mentionnés sous le point a).

"2) Un système d'examen tel que décrit ci-dessus est considéré comme compatible avec la Convention UPOV."

[Texte actuel]

Article 7

[Examen officiel de variétés nouvelles;
protection provisoire]

(1) La protection est accordée après un examen de la variété nouvelle en fonction des critères définis à l'article 6. Cet examen doit être approprié à chaque genre ou espèce botanique en tenant compte de son système habituel de reproduction ou de multiplication.

(2) En vue de cet examen, les services compétents de chaque pays peuvent exiger de l'obtenteur ou de son ayant cause tous renseignements, documents, plants ou semences nécessaires.

(3) Durant la période comprise entre le dépôt de la demande de protection d'une variété nouvelle et la décision la concernant, tout Etat de l'Union peut prendre des mesures destinées à défendre l'obtenteur ou son ayant cause contre les agissements abusifs des tiers.

[Nouveau texte]

Article 7

Examen officiel des variétés; protection provisoire

1) [Inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle"]

2) [Inchangé, sous réserve de l'omission des mots "ou son ayant cause"]

3) [Inchangé, sous réserve de l'omission des mots "d'une variété nouvelle" et "ou son ayant cause"]

Explications sur l'article 8

Il est proposé de transformer cet article de façon à ce qu'il ne comporte plus qu'un paragraphe qui contiendrait toutefois l'essentiel des paragraphes (1) et (2) du texte actuel, mais omettrait les mots "ou son ayant cause". Pour les motifs de cette omission, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1). Il semble inutile d'indiquer expressément (comme le fait le paragraphe (3) du texte actuel) que les Etats membres peuvent prévoir des durées de protection différentes pour certaines catégories de végétaux puisqu'aucune disposition de la Convention ne leur fait obligation de prévoir la même durée pour tous les végétaux.

La référence à certaines catégories de végétaux normalement à croissance lente a été modifiée. En outre, l'ordre des catégories de végétaux a été modifié de façon à préciser que les porte-greffes de toutes les catégories, et non des vignes et des arbres fruitiers seulement, bénéficient d'une durée de protection plus longue.

L'attention est attirée sur le nouvel article 34A.2) proposé qui permettrait à certains Etats de maintenir une durée de protection plus courte que la durée minimale correspondante prévue à l'article 8.

[Texte actuel]

Article 8

[Durée de la protection]

(1) Le droit conféré à l'obtenteur d'une variété nouvelle ou à son ayant cause est accordé pour une durée limitée. Celle-ci ne peut être inférieure à quinze années. Pour les plantes telles que vignes, arbres fruitiers et leurs porte-greffes, arbres forestiers, arbres d'ornement, cette durée minimum est portée à dix-huit années.

(2) La durée de la protection dans un Etat de l'Union s'entend à partir de la date de la délivrance du titre de protection.

(3) Chaque Etat de l'Union a la faculté d'adopter des durées de protection plus longues que celles indiquées ci-dessus et de fixer des durées différentes pour certaines catégories de végétaux, pour tenir compte, en particulier, des exigences de la réglementation sur la production et le commerce des semences et plants.

[Nouveau texte]

Article 8

Durée de la protection

Le droit conféré à l'obtenteur est accordé pour une durée limitée. Celle-ci ne peut être inférieure à quinze années, comptées à partir de la date de la délivrance du titre de protection. Pour les vignes, les arbres forestiers, les arbres fruitiers et les arbres d'ornement, y compris leurs porte-greffes, cette durée ne peut être inférieure à dix-huit années, comptées à partir de cette date.

Explications sur l'article 9

Il est proposé que les deux paragraphes du texte actuel soient numérotés et que les mots "des variétés nouvelles" soient remplacés par "de la variété" et que les mots "ou à son ayant cause" et "ou son ayant cause" soient omis. En ce qui concerne l'omission des mots "nouvelles" et "ou son ayant cause", voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1). L'utilisation du singulier et de l'article défini a été proposée afin de préciser que cette disposition ne s'applique qu'aux limitations imposées en vue d'assurer la diffusion d'une variété particulière.

[Texte actuel]

Article 9

[Limitation de l'exercice des droits
protégés]

Le libre exercice du droit exclusif accordé à l'obtenteur ou à son ayant cause ne peut être limité que pour des raisons d'intérêt public.

Lorsque cette limitation intervient en vue d'assurer la diffusion des variétés nouvelles, l'Etat de l'Union intéressé doit prendre toutes mesures nécessaires pour que l'obtenteur ou son ayant cause reçoive une rémunération équitable.

[Nouveau texte]

Article 9

Limitation de l'exercice des droits
protégés

1) [Inchangé, sous réserve de la numérotation du paragraphe et de l'omission des mots "ou à son ayant cause"]

2) Lorsque cette limitation intervient en vue d'assurer la diffusion de la variété, l'Etat de l'Union intéressé doit prendre toutes mesures nécessaires pour que l'obtenteur reçoive une rémunération équitable.

Explications sur l'article 10

Ad paragraphe (1) : Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Ad paragraphe (2) : Il est proposé d'omettre les mots "nouvelle" et "ou son ayant cause". Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1).

Ad paragraphe (3) : Il est proposé d'omettre les mots "ou son ayant cause" dans l'introduction et "nouvelle" à l'alinéa a). Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1).

Ad paragraphe (4) : Il est proposé d'omettre les mots "ou son ayant cause". Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1).

[Texte actuel][Nouveau texte]

Article 10

Article 10

[Nullité et déchéance des droits
protégés]Nullité et déchéance des droits
protégés

(1) Le droit de l'obtenteur est déclaré nul, en conformité des dispositions de la législation nationale de chaque Etat de l'Union, s'il est avéré que les conditions fixées aux alinéas a) et b) du paragraphe (1) de l'article 6 n'étaient pas effectivement remplies lors de la délivrance du titre de protection.

1) [Inchangé]

(2) Est déchu de son droit l'obtenteur ou son ayant cause qui n'est pas en mesure de présenter à l'autorité compétente le matériel de reproduction ou de multiplication permettant d'obtenir la variété nouvelle avec ses caractères morphologiques et physiologiques, tels qu'ils ont été définis au moment de son agrément.

2) [Inchangé, sous réserve de l'omission des mots "nouvelle" et "ou son ayant cause"]

(3) Peut être déchu de son droit l'obtenteur ou son ayant cause :

3) [Inchangé, sous réserve de l'omission des mots "nouvelle" et "ou son ayant cause"]

- a) qui ne présente pas à l'autorité compétente, dans un délai prescrit et après mise en demeure, le matériel de reproduction ou de multiplication, les documents et renseignements jugés nécessaires au contrôle de la variété nouvelle, ou ne permet pas l'inspection des mesures prises en vue de la conservation de la variété;

- b) qui n'a pas acquitté dans les délais prescrits les taxes dues, le cas échéant, pour le maintien en vigueur de ses droits.

(4) Le droit de l'obtenteur ne peut être annulé, et l'obtenteur ou son ayant cause ne peut être déchu de son droit pour d'autres motifs que ceux mentionnés au présent article.

4) [Inchangé, sous réserve de l'omission des mots "ou son ayant cause"]

Explications sur l'article 11

Ad paragraphe (1) : Il est proposé d'omettre les mots "de son droit sur une variété nouvelle" et les mots "ou de son ayant cause". Pour les motifs de cette dernière omission, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1).

Ad paragraphe (2) : Il est proposé d'omettre les mots "ou son ayant cause". Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1).

Ad paragraphe (3) : La seule modification proposée consiste à omettre le mot "nouvelle". Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1).

[Texte actuel]

Article 11

Libre choix de l'Etat de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres Etats de l'Union; indépendance de la protection dans différents Etats de l'Union]

(1) L'obtenteur ou son ayant cause a la faculté de choisir l'Etat de l'Union dans lequel il demande, pour la première fois, la protection de son droit sur une variété nouvelle.

(2) L'obtenteur ou son ayant cause peut demander à d'autres Etats de l'Union la protection de son droit sans attendre qu'un titre de protection lui ait été délivré par l'Etat de l'Union dans lequel la première demande a été faite.

(3) La protection demandée dans différents Etats de l'Union par des personnes physiques ou morales admises au bénéfice de la présente Convention est indépendante de la protection obtenue pour la même variété nouvelle dans les autres Etats appartenant ou non à l'Union.

[Nouveau texte]

Article 11

Libre choix de l'Etat de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres Etats de l'Union; indépendance de la protection dans différents Etats de l'Union

1) L'obtenteur a la faculté de choisir l'Etat de l'Union dans lequel il désire déposer sa première demande de protection.

2) [Inchangé, sous réserve de l'omission des mots "ou son ayant cause"]

3) [Inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle"]

Explications sur l'article 12

Ad paragraphe (1) : Il est proposé de remplacer les mots "dépôt d'une demande pour obtenir la protection d'une variété nouvelle" par "dépôt d'une demande de protection". Il est proposé en outre d'omettre les mots "ou son ayant cause". Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1). En outre, la rédaction de la deuxième phrase a été modifiée légèrement afin de l'aligner avec d'autres dispositions de la Convention.

Ad paragraphe (2) : La seule modification proposée consiste à omettre les mots "de l'obtention".

Ad paragraphe (3) : Il est proposé de supprimer les mots "ou son ayant cause". Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1). En outre, il est proposé d'ajouter à ce paragraphe une phrase (commençant par le mot "toutefois") qui permettrait aux Etats membres d'écourter le délai de quatre ans normalement accordé au demandeur qui bénéficie du droit de priorité pour fournir "les documents complémentaires" (c'est-à-dire les documents autres que la copie certifiée de la demande prioritaire) et "le matériel" (c'est-à-dire un échantillon de la variété) au service auprès duquel est déposée la demande ultérieure, au cas où la demande prioritaire a été rejetée ou retirée. Dans ce cas, il est pratiquement certain que le service qui a reçu la demande prioritaire détruira peu de temps après son rejet ou son retrait tous les documents ou presque et le matériel reçus du demandeur. Une telle destruction implique qu'au cas où la validité de la revendication de priorité viendrait à être contestée, ni le service qui a reçu la demande ultérieure, ni les tribunaux, ni les tiers du pays de la demande ultérieure ne pourront se fonder sur les archives, les essais en culture, les collections de référence ou d'échantillons du service ayant reçu la demande prioritaire comme source de preuves éventuelle. Dans de tels cas, le service ayant reçu la demande ultérieure devrait avoir la possibilité de demander la fourniture immédiate d'échantillons de matériel de reproduction ou de multiplication car, plus tôt le demandeur est obligé de les fournir, plus il est probable que ces échantillons seront identiques à ceux qui ont été fournis au service ayant reçu la demande prioritaire.

Ad paragraphe (4) : Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

[Texte actuel]

Article 12

[Droit de priorité]

(1) L'obtenteur ou son ayant cause, qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande pour obtenir la protection d'une variété nouvelle dans l'un des Etats de l'Union, jouit, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats de l'Union, d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois. Ce délai commence à la date du dépôt de la demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.

(2) Pour bénéficier des dispositions du paragraphe précédent, le nouveau dépôt doit comporter une requête en protection de l'obtention, la revendication de la priorité de la première demande et, dans un délai de trois mois, une copie des documents qui constituent cette demande, certifiée conforme par l'administration qui l'aura reçue.

(3) L'obtenteur ou son ayant cause jouit d'un délai de quatre ans après l'expiration du délai de priorité pour fournir à l'Etat de l'Union, auprès duquel il a été déposé une requête en protection dans les conditions prévues au paragraphe (2), les documents complémentaires et le matériel requis par les lois et règlements de cet Etat.

(4) Ne sont pas opposables au dépôt effectué dans les conditions ci-dessus les faits survenus dans le délai fixé au paragraphe (1), tels qu'un autre dépôt, la publication de l'objet de la demande ou son exploitation. Ces faits ne peuvent faire naître aucun droit au profit de tiers ni aucune possession personnelle.

[Nouveau texte]

Article 12

Droit de priorité

1) L'obtenteur qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande de protection dans l'un des Etats de l'Union jouit, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats de l'Union, d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois. Ce délai est compté à partir de la date du dépôt de la première demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.

2) [Inchangé, sous réserve de l'omission des mots "de l'obtention"]

3) L'obtenteur jouit d'un délai de quatre ans après l'expiration du délai de priorité pour fournir à l'Etat de l'Union, auprès duquel il a été déposé une requête en protection dans les conditions prévues au paragraphe 2), les documents complémentaires et le matériel requis par les lois et règlements de cet Etat. Toutefois, cet Etat peut exiger la fourniture, dans un délai approprié, des documents complémentaires et du matériel si la demande dont la priorité est revendiquée a été rejetée ou retirée.

4) [Inchangé]

Explications sur l'article 13*

Ad paragraphe (1) : La seule modification proposée consiste à omettre le mot "nouvelle". Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1).

Ad paragraphe (2) : Il est proposé de supprimer le mot "nouvelle"; pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1). En outre, il est proposé que l'expression "les variétés préexistantes" soit mise au singulier du fait qu'une dénomination ne désigne habituellement qu'une variété - et non plusieurs. Enfin, il est proposé de réunir les deux alinéas en un seul paragraphe.

Il convient de noter que la disposition figurant dans ce paragraphe, selon laquelle une dénomination "ne peut se composer uniquement de chiffres", peut souffrir une exception, au cas où le nouvel article 36A proposé s'applique (voir ci-après).

Ad paragraphe (3) du texte actuel (paragraphe 4) du nouveau texte) : Il est proposé d'omettre les mots "ou son ayant cause". Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1). En outre, il est proposé que ce paragraphe soit modifié sur deux points.

D'après le texte actuel, tout demandeur désirant utiliser comme dénomination un signe qui représente une de ses marques doit s'engager à renoncer à son droit à la marque; s'il ne se conforme pas à cette obligation, il ne peut plus, dès que la dénomination est enregistrée, faire valoir son droit à la marque pour des produits identiques ou similaires à la variété. Il est proposé de prévoir seulement dans la Convention qu'il est interdit au demandeur de continuer à faire valoir, dans le cas décrit ci-dessus, son droit à la marque pour les produits susmentionnés. La solution proposée simplifierait la procédure devant les services de la protection des obtentions végétales des Etats membres car ces services ne se verraient plus dans l'obligation de demander au déposant qu'il renonce à son droit à la marque et lui-même ne se verraient plus dans l'obligation de joindre une déclaration de renonciation à sa demande. Cependant, la solution proposée n'empêcherait pas un Etat membre de demander quand même en vertu de sa législation nationale qu'il soit renoncé au droit à la marque.

L'autre modification proposée consisterait en ceci. Le texte actuel prévoit, dans les faits, que le demandeur qui continue à utiliser la dénomination en tant que marque ne peut pas faire valoir son droit à la marque (pour certains produits) dans tous les Etats membres; le nouveau texte proposé limiterait l'application de cette sanction aux Etats membres dans lesquels le genre ou l'espèce auquel la variété en question appartient bénéficie de la protection. Le motif d'un tel amendement réside dans le fait qu'il ne semble pas justifié de priver le demandeur des droits et des avantages qui lui sont conférés par une marque dans les Etats membres où il n'est pas en mesure de bénéficier de la protection des obtentions végétales du simple fait que celle-ci n'est pas disponible, les législations nationales ne la prévoyant pas pour le genre ou l'espèce en question. Dans de tels Etats, du fait de l'absence de la protection des obtentions végétales, les obtenteurs ne peuvent ni contrôler les ventes de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété, ni assurer le paiement des redevances pour leur utilisation; dans de tels Etats, ils devraient au moins ne pas être privés de la possibilité de faire valoir des droits qui pourraient dériver de leurs marques de fabrique ou de commerce lorsque leurs variétés sont vendues sous de telles marques.

Il est proposé d'intervertir les paragraphes (3) et (4) dans le nouveau texte du fait que le cas traité dans le paragraphe (3) du texte actuel ne constituera plus pour une autorité nationale un motif de refus d'enregistrement d'une dénomination proposée.

Ad paragraphe (4) du texte actuel (paragraphe 3) du nouveau texte) : Il est proposé d'omettre le mot "nouvelle". Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1). Il est proposé en outre de mettre l'expression "des paragraphes précédents" au singulier car, par suite de la modification proposée du paragraphe (3) du texte actuel et de l'interversion des paragraphes (3) et (4) dans le nouveau texte, la dénomination proposée ne devrait plus répondre qu'aux exigences d'un seul paragraphe (à savoir du paragraphe 2)).

* D'autres propositions d'amendement formulées par les organes compétents de l'UPOV seront éventuellement distribuées en préparation de la Conférence diplomatique.

[Texte actuel]

Article 13

[Dénomination d'une variété nouvelle]

(1) Une variété nouvelle doit être désignée par une dénomination.

(2) Cette dénomination doit permettre d'identifier la variété nouvelle; elle ne peut notamment se composer uniquement de chiffres.

La dénomination ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété nouvelle ou sur l'identité de l'obteneur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, dans l'un quelconque des Etats de l'Union, les variétés préexistantes de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.

(3) Il n'est pas permis à l'obteneur ou à son ayant cause de déposer comme dénomination d'une variété nouvelle une désignation pour laquelle il bénéficie, dans un Etat de l'Union, de la protection accordée aux marques de fabrique ou de commerce, et qui couvre des produits identiques ou similaires au sens de la législation sur les marques, ni une désignation susceptible de créer une confusion avec cette marque, sauf s'il s'engage à renoncer à son droit à la marque lorsqu'interviendra l'enregistrement de la dénomination de la variété nouvelle.

Si l'obteneur ou son ayant cause effectue néanmoins le dépôt de la dénomination, il ne peut plus, dès que cette dernière est enregistrée, faire valoir de droit à la marque de fabrique ou de commerce pour les produits susvisés.

(4) La dénomination de la variété nouvelle est déposée par l'obteneur ou son ayant cause auprès du service prévu à l'article 30. S'il est avéré que cette dénomination ne répond pas aux exigences des paragraphes précédents, le service refuse de l'enregistrer et exige que l'obteneur ou son ayant cause propose, dans un délai prescrit, une autre dénomination. La dénomination est enregistrée en même temps qu'est délivré le titre de protection conformément aux dispositions de l'article 7.

[Nouveau texte]

Article 13*

Dénomination de la variété

1) [Inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle"]

2) Cette dénomination doit permettre d'identifier la variété; elle ne peut notamment se composer uniquement de chiffres. Elle ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obteneur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, dans l'un quelconque des Etats de l'Union, une variété préexistante de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.

4) Si l'obteneur dépose comme dénomination de la variété une désignation pour laquelle il bénéficie de la protection accordée aux marques de fabrique ou de commerce, et qui couvre des produits identiques ou similaires au sens de la législation sur les marques, ou une désignation susceptible de créer une confusion avec cette marque, il ne peut plus, dès que cette dénomination est enregistrée, faire valoir de droit à la marque, pour les produits susvisés, dans tout Etat de l'Union appliquant les dispositions de la Convention au genre ou à l'espèce auquel la variété appartient.

3) [Identique au paragraphe (4) du texte actuel, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle" et des mots "ou son ayant cause" à chaque fois qu'ils apparaissent et du remplacement de "des paragraphes précédents" par "du paragraphe précédent"]

* D'autres propositions d'amendement formulées par les organes compétents de l'UPOV seront éventuellement distribuées en préparation de la Conférence diplomatique.

[Explications sur l'article 13, suite]

Ad paragraphe (5) : Il est proposé d'omettre les mots "nouvelle" et "ou son ayant cause". Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1).

Ad paragraphe (6), premier alinéa, du texte actuel (paragraphe 6) du nouveau texte) : La seule modification proposée consiste à omettre le mot "nouvelle". Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1).

Ad paragraphe (6), deuxième alinéa, du texte actuel (paragraphe 7) du nouveau texte) : Il est proposé d'omettre le mot "nouvelle". Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1). Il est proposé en outre de supprimer la dernière phrase.

Ad paragraphe (7) du texte actuel (paragraphe 8) du nouveau texte) : Il est proposé d'omettre le mot "nouvelle". Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1). Il est proposé en outre de modifier la référence au paragraphe (10) en référence au paragraphe 11) car la numérotation des paragraphes a été modifiée dans le nouveau texte.

[Article 13, suite][Texte actuel]

(5) Une variété nouvelle ne peut être déposée dans les Etats de l'Union que sous la même dénomination. Le service compétent pour la délivrance du titre de protection dans chacun des Etats est tenu d'enregistrer la dénomination ainsi déposée, à moins qu'il ne constate la non-convenance de cette dénomination dans ledit Etat. Dans ce cas, il peut exiger que l'obtenteur ou son ayant cause propose une traduction de la dénomination initiale ou une autre dénomination convenable.

(6) Lorsque la dénomination d'une variété nouvelle est déposée auprès du service compétent d'un Etat de l'Union, celui-ci la communique au Bureau de l'Union prévu à l'article 15, qui en informe les services compétents des autres Etats de l'Union. Tout Etat de l'Union peut transmettre, par l'intermédiaire dudit Bureau, ses objections éventuelles à l'Etat qui a fait la communication.

Le service compétent de chaque Etat de l'Union notifie tout enregistrement de dénomination d'une variété nouvelle et tout refus d'enregistrement au Bureau de l'Union qui en informe les services compétents des autres Etats de cette Union. Les enregistrements sont également portés à la connaissance des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle par les soins du Bureau.

(7) Celui qui, dans un des Etats de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété nouvelle, est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété nouvelle, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe (10), des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.

[Nouveau texte]

5) [Inchangé; sous réserve de l'omission des mots "nouvelle" et "ou son ayant cause"]

6) [Identique au premier alinéa du paragraphe (6) du texte actuel, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle"]

7) Le service compétent de chaque Etat de l'Union notifie tout enregistrement de dénomination d'une variété et tout refus d'enregistrement au Bureau de l'Union qui en informe les services compétents des autres Etats de cette Union.

8) [Identique au paragraphe (7) du texte actuel, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle" (deux fois) et de la modification de "(10)" en "(11)"]

[Explications sur l'article 13, suite]

Ad paragraphe (8) du texte actuel (paragraphe 9) du nouveau texte : Il est proposé d'omettre le mot "nouvelle" à chaque fois qu'il apparaît et les mots "ou à son ayant cause". Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1).

Ad paragraphe (9) du texte actuel (paragraphe 10) du nouveau texte : La seule modification proposée consiste à omettre le mot "nouvelle". Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1). Il est entendu que ce paragraphe permet d'ajouter à une dénomination variétale, non seulement une marque de fabrique ou de commerce, mais aussi d'autres indications, noms et signes tels qu'un nom commercial ("trade name"), une marque d'origine ("brand name"), etc.

Ad paragraphe (10) du texte actuel (paragraphe 11) du nouveau texte : Il est proposé d'omettre le mot "nouvelle" à chaque fois qu'il apparaît et les mots "ou son ayant cause". Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1). En outre, il est proposé de remplacer "paragraphe (7)" par "paragraphe 8)" et de supprimer les mots "le cas échéant".

[Article 13, suite][Texte actuel]

(8) Du jour où un titre de protection a été délivré à un obtenteur ou à son ayant cause dans un Etat de l'Union :

- a) la dénomination de la variété nouvelle ne peut, dans aucun des Etats de l'Union, être utilisée comme dénomination d'une autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine;
- b) la dénomination de la variété nouvelle est considérée comme la désignation générique pour cette variété. En conséquence, pour une dénomination identique à celle de la variété nouvelle ou susceptible de créer une confusion avec elle, nul ne peut, sous réserve des dispositions du paragraphe (10), en demander l'enregistrement, ni obtenir la protection, à titre de marque de fabrique ou de commerce, pour des produits identiques ou similaires, au sens de la législation sur les marques, dans un Etat quelconque de l'Union.

(9) Pour le même produit, il est permis d'ajouter à la dénomination de la variété nouvelle une marque de fabrique ou de commerce.

(10) Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs de tiers portant sur des signes servant à distinguer leurs produits ou leur entreprise. Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété nouvelle est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe (7), est obligée de l'utiliser, le service compétent exige, le cas échéant, que l'obteneur ou son ayant cause propose une autre dénomination pour la variété nouvelle.

[Nouveau texte]

9) [Identique au paragraphe (8) du texte actuel, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle" à chaque fois qu'il apparaît et des mots "ou à son ayant cause"]

10) [Identique au paragraphe (9) du texte actuel, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle"]

11) [Identique au paragraphe (10) du texte actuel, sous réserve de l'omission des mots "nouvelle" (deux fois), "le cas échéant" et "ou son ayant cause" et de la modification de "(7)" en "(8)"]

Explications sur l'article 14

Ad paragraphe (1) : Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Ad paragraphe (2) : Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

[Texte actuel]

Article 14

[Protection indépendante des mesures
réglementant la production, le contrôle
et la commercialisation]

(1) Le droit reconnu à l'obtenteur selon les dispositions de la présente Convention est indépendant des mesures adoptées dans chaque Etat de l'Union en vue d'y réglementer la production, le contrôle et la commercialisation des semences et plants.

(2) Toutefois, ces dernières mesures devront éviter, autant que possible, de faire obstacle à l'application des dispositions de la présente Convention.

[Nouveau texte]

Article 14

Protection indépendante des mesures
réglementant la production, le contrôle
et la commercialisation

1) [Inchangé]

2) [Inchangé]

Explications sur l'article 15

En 1961, lorsque la Convention UPOV a été conclue, il était prévu que quelques aspects de l'administration de l'UPOV devraient, dans une certaine mesure, faire l'objet d'une coopération avec les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI). Ces objectifs se sont matérialisés dans l'article 25 de la Convention de 1961 qui prévoit que "les modalités de la coopération technique et administrative de l'Union pour la protection des obtentions végétales et des Unions gérées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique seront déterminées par un règlement, établi par le Gouvernement de la Confédération suisse en accord avec les Unions intéressées."

A cette époque, c'est-à-dire en 1961, les BIRPI étaient placés sous la haute surveillance du Gouvernement suisse. Il faut présumer que c'est parce que l'on a trouvé souhaitable d'établir le même type de relations entre l'UPOV et le Gouvernement suisse que celui qui existait à cette époque entre les BIRPI et ledit Gouvernement suisse qu'un certain rôle a été prévu dans la Convention de 1961 pour le Gouvernement suisse. Ce rôle est précisé dans la dernière phrase de l'article à l'étude (article 15), qui prévoit que le Bureau de l'Union "est placé sous la Haute surveillance de la Confédération suisse" et dans les articles 20(2), 21.g), 23, 24, 25, 32(2) et (4), 33(1) et (2), 34(1) et 40(2) de la Convention de 1961.

En 1967, toutefois, la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a été adoptée. Cette Convention prévoit le remplacement des BIRPI par l'OMPI. Elle est entrée en vigueur en 1970. Bien qu'existant toujours sur le papier pour les quelques pays qui n'ont pas encore ratifié les textes de Stockholm (de 1967) des conventions sur la propriété intellectuelle, les BIRPI ont cessé d'exister dans les faits.

Contrairement à ce que fut la situation vis-à-vis des BIRPI, le Gouvernement suisse n'exerce aucune fonction de surveillance à l'égard de l'OMPI. L'OMPI est placée sous la surveillance de tous ses Etats membres et aucun d'eux n'a de rôle ou de statut particulier - qu'avait la Suisse vis-à-vis des BIRPI.

Depuis sa création, le Conseil de l'UPOV - dans lequel tous les Etats membres sont représentés - s'est montré capable de contrôler effectivement le programme, le budget et le Bureau de l'UPOV et d'exercer seul ce contrôle. Effectivement, le rôle du Gouvernement suisse s'est avéré dans une large mesure formel. En d'autres termes, il ne semble pas que l'UPOV ait besoin d'une surveillance particulière par l'un de ses Etats membres; elle peut être surveillée par son propre Conseil. En outre, le maintien de la surveillance de l'UPOV par le Gouvernement suisse mettrait l'UPOV dans un état d'infériorité par rapport à l'OMPI dont les organes intergouvernementaux sont souverains. L'égalité dans le statut entre l'UPOV et l'OMPI exigerait que le Conseil de l'UPOV deviennent souverain et qu'il soit mis fin à la fonction de surveillance du Gouvernement suisse.

C'est pour ces motifs qu'il est proposé que la dernière phrase de l'article à l'étude soit omise.

Pour les mêmes motifs, des modifications sont proposées dans ce document pour d'autres articles du texte actuel dans lesquels il est fait référence au rôle du Gouvernement suisse en tant qu'autorité de surveillance. Le texte actuel contient de telles références dans les articles 20, 21, 23, 24, 25, 32, 33, 34 et 40.

Il convient de noter que le Gouvernement suisse a déclaré par écrit qu'il ne voyait aucune objection aux modifications proposées.

[Texte actuel]

Article 15

[Organes de l'Union]

Les organes permanents de l'Union sont :

- a) le Conseil;
- b) le Secrétariat général, dénommé Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales. Ce Bureau est placé sous la Haute surveillance de la Confédération suisse.

[Nouveau texte]

Article 15

Organes de l'Union

Les organes permanents de l'Union sont :

- a) le Conseil et
- b) Le Secrétariat général, dénommé Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales.

[Texte actuel]

Article 16

[Composition du Conseil; nombre de voix]

(1) Le Conseil est composé des représentants des Etats de l'Union. Chaque Etat de l'Union nomme un représentant au Conseil et un suppléant.

(2) Les représentants ou suppléants peuvent être accompagnés d'adjoints ou de conseillers.

(3) Chaque Etat de l'Union dispose d'une voix au Conseil.

[Nouveau texte]

Article 16

Composition du Conseil; nombre de voix

1) [Inchangé]

2) [Inchangé]

3) [Inchangé]

Explications sur l'article 17

Ad paragraphe (1) : Comme la Convention dans sa version originelle de 1961, le nouveau texte proposé prévoit que les Etats qui ont signé le nouveau texte mais ne l'ont pas encore ratifié auront d'office un statut d'observateur et seront invités aux réunions du Conseil. Il n'a pas été estimé nécessaire d'indiquer expressément qu'ils ont voix consultative.

L'application de la disposition du paragraphe à l'étude est limitée aux Etats non membres de l'Union. Le statut des Etats membres actuels n'est pas modifié au cas où ils ne signeraient pas, ou signeraient mais ne ratifieraient pas le nouveau texte.

Ad paragraphe (2) : Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

[Texte actuel]

Article 17

[Observateurs admis aux réunions du Conseil]

(1) Les Etats signataires de la présente Convention, qui ne l'ont pas encore ratifiée, sont invités à titre d'observateurs aux réunions du Conseil. Leurs représentants ont voix consultative.

(2) A ces réunions peuvent également être invités d'autres observateurs ou des experts.

[Nouveau texte]

Article 17

Observateurs admis aux réunions du Conseil

1) Les Etats non membres de l'Union signataires du présent Acte, qui ne l'ont pas encore ratifié, sont invités à titre d'observateurs aux réunions du Conseil.

2) [Inchangé]

[Texte actuel]

Article 18

[Présidence et vice-présidence du Conseil]

(1) Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un premier Vice-président. Il peut élire d'autres Vice-présidents. Le premier Vice-président remplace de droit le Président en cas d'empêchement.

(2) La durée du mandat du Président est de trois ans.

[Nouveau texte]

Article 18

Présidence et vice-présidence du Conseil

1) [Inchangé]

2) [Inchangé]

[Texte actuel]

Article 19

[Réunions du Conseil]

(1) Le Conseil se réunit sur convocation de son Président.

(2) Il tient une session ordinaire une fois par an. En outre, le Président peut réunir le Conseil à son initiative; il doit le réunir dans un délai de trois mois quand un tiers au moins des Etats de l'Union en a fait la demande.

[Nouveau texte]

Article 19

Réunions du Conseil

1) [Inchangé]

2) [Inchangé]

Explications sur l'article 20

Ad paragraphes (1) et (2) du texte actuel : Du point de vue de la forme, il est proposé de refondre les paragraphes (1) et (2) du texte actuel en un seul paragraphe dans le nouveau texte. Du point de vue du fond, il est proposé de supprimer les références au Gouvernement suisse, c'est-à-dire la dernière partie de la première phrase du paragraphe (2) du texte actuel, ainsi que sa deuxième phrase. Pour les motifs de cette proposition, voir les explications sur l'article 15.

Il convient de noter qu'en vertu de l'article 22, la majorité requise pour une décision prise en vertu de ce paragraphe est des trois quarts.

Ad paragraphe (3) du texte actuel : Il est proposé de supprimer ce paragraphe. La majorité requise (trois quarts) serait prévue à l'article 22 (voir ci-après).

[Texte actuel]

Article 20

Règlement intérieur du Conseil; règlement
administratif et financier de l'Union]

(1) Le Conseil établit son règlement intérieur.

(2) Le Conseil établit le règlement administratif et financier de l'Union, le Gouvernement de la Confédération suisse entendu. Le Gouvernement de la Confédération suisse en assure l'exécution.

(3) Ces règlements et leurs modifications éventuelles doivent être adoptés à la majorité des trois quarts des Etats de l'Union.

[Nouveau texte]

Article 20

Règlement intérieur du Conseil; règlement
administratif et financier de l'Union

Le Conseil établit son règlement intérieur et le règlement administratif et financier de l'Union.

[Le nouveau texte ne contient aucune disposition correspondant au paragraphe (3) du texte actuel]

Explications sur l'article 21

Aucune modification n'est proposée dans cet article, sous réserve de la modification du paragraphe g).

Pour le paragraphe g), il est proposé, pour les motifs indiqués dans les explications sur l'article 15, d'omettre la référence au Gouvernement suisse. D'après le nouveau texte, il reviendrait au Conseil, et au Conseil seulement, de nommer le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint au cas où le Conseil estime qu'il est nécessaire de nommer également un Secrétaire général adjoint, comme c'est le cas dans le système actuel de coopération avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Avant de nommer un Secrétaire général adjoint, le Conseil doit consulter le Secrétaire général et obtenir son accord pour le candidat retenu. Les conditions d'engagement du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint seront, d'après la proposition, déterminées par le Conseil. Pour les autres membres du personnel, voir l'article 23.3).

Il convient de noter que la majorité requise pour une décision prise en vertu du paragraphe d) (approbation du budget, fixation des contributions) serait, d'après l'article 22, des trois quarts.

[Texte actuel]

Article 21

[Missions du Conseil]

Les missions du Conseil sont les suivantes :

- a) étudier les mesures propres à assurer la sauvegarde et à favoriser le développement de l'Union;
- b) examiner le rapport annuel d'activité de l'Union et établir le programme des travaux futurs de celle-ci;
- c) donner au Secrétaire général, dont les attributions sont fixées à l'article 23, toutes directives nécessaires, y compris celles concernant la liaison avec les services nationaux;
- d) examiner et approuver le budget de l'Union et fixer, conformément aux dispositions de l'article 26, la contribution de chaque Etat membre;
- e) examiner et approuver les comptes présentés par le Secrétaire général;
- f) fixer, conformément aux dispositions de l'article 27, la date et le lieu des conférences prévues par ledit article et prendre les mesures nécessaires à leur préparation;
- g) faire au Gouvernement de la Confédération suisse les propositions concernant la nomination du Secrétaire général et des fonctionnaires du cadre supérieur;
- h) d'une manière générale, prendre toutes décisions en vue du bon fonctionnement de l'Union.

[Nouveau texte]

Article 21

Missions du Conseil

Les missions du Conseil sont les suivantes :

- a) [Inchangé]
- b) [Inchangé]
- c) [Inchangé]
- d) [Inchangé]
- e) [Inchangé]
- f) [Inchangé]
- g) nommer le Secrétaire général; s'il l'estime nécessaire, nommer, après consultation du Secrétaire général et avec son accord, un Secrétaire général adjoint; fixer les conditions de leur engagement;
- h) [Inchangé]

Explications sur l'article 22

A la fois dans le texte actuel et dans le nouveau texte proposé, la règle est que la majorité simple est requise pour les décisions du Conseil. Les deux textes prévoient des exceptions. La majorité des trois quarts est requise, à la fois dans le texte actuel et dans le nouveau texte proposé, pour les décisions prises en vertu des articles suivants :

- Article 20 : adoption du règlement intérieur du Conseil et du règlement administratif et financier de l'Union (dans le texte actuel, trois quarts des Etats membres; dans le nouveau texte proposé, trois quarts des Etats membres présents et votants);
- Article 21.d) : approbation du budget et fixation des contributions;
- Article 26(5) : restauration du droit de vote;
- Article 28(3) : désignation d'autres langues à utiliser par le Bureau et dans certaines réunions.

La même majorité qualifiée est prévue dans le nouveau texte pour des décisions dans le cas suivant **non** prévu dans le texte actuel :

- Article 4(4) : assouplissement des obligations faites à certains Etats en ce qui concerne le nombre minimal de genres ou espèces devant être admis au bénéfice de la protection.

En ce qui concerne l'article 27(2), il convient de noter que toute exception à la périodicité de cinq ans des conférences de revision, prévue dans le texte actuel, requiert la majorité des cinq sixièmes; dans le nouveau texte proposé, la convocation d'une conférence de revision exigerait la majorité des trois quarts.

En ce qui concerne l'article 32(3), il convient de noter que le texte actuel prévoit une majorité de quatre cinquièmes pour les décisions sur l'adhésion d'Etats non membres à la Convention; dans le nouveau texte proposé, les décisions comparables requerreraient la majorité des trois quarts.

Le nouveau texte proposé précise que l'abstention ne doit pas être considérée comme vote. Une telle règle figure déjà dans le deuxième alinéa de l'article II du Règlement intérieur du conseil, tel qu'adopté le 27 novembre 1968 (document UPOV/INF/4).

Il n'est pas proposé de prévoir un quorum dans la Convention. Le Conseil fixera le quorum nécessaire pour ses décisions dans son règlement intérieur, et il ne semble pas nécessaire d'indiquer expressément dans la Convention qu'il devra le fixer ainsi.

[Texte actuel]

Article 22
tel qu'amendé par l'article I de
l'Acte Additionnel de 1972

[Majorités requises pour les décisions du Conseil]

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dans les cas prévus par les articles 20, 27, 28 et 32, ainsi que pour le vote du budget, la fixation des contributions de chaque Etat de l'Union, la faculté prévue par le paragraphe (5) de l'article 26, concernant le paiement de la moitié de la contribution correspondant à la classe V et pour toute décision relative au droit de vote selon le paragraphe (6) de l'article 26. Dans ces quatre derniers cas, la majorité requise est celle des trois quarts des membres présents.

[Nouveau texte]

Article 22

Majorités requises pour les décisions du Conseil

Toute décision du Conseil est prise à la majorité simple des membres présents et votants; toutefois, toute décision du Conseil en vertu des articles 4.4), 20, 21.d), 26.5), 27.1), 28.3) ou 32.3) est prise à la majorité des trois quarts des membres présents et votants. L'abstention n'est pas considérée comme vote.

Explications sur l'article 23

Ad paragraphe (1) : Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Ad paragraphe (2) : Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Ad paragraphe (3) : L'article 21.g) traite le cas du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint. Pour les autres membres du personnel, il est proposé que les conditions d'engagement et d'emploi soient fixées dans le règlement administratif et financier qui est adopté par le Conseil à la majorité des trois quarts, conformément aux articles 20 et 22.

Pour les motifs pour lesquels le Gouvernement suisse n'est plus mentionné, voir les explications sur l'article 15.

[Texte actuel]

Article 23

Tâches du Bureau de l'Union;
responsabilités du Secrétaire général;
nomination des fonctionnaires]

(1) Le Bureau de l'Union est chargé d'exécuter toutes les missions et tâches qui lui sont confiées par le Conseil. Il est dirigé par le Secrétaire général.

(2) Le Secrétaire général est responsable devant le Conseil; il assure l'exécution des décisions du Conseil.

Il présente le budget à l'approbation du Conseil et en assure l'exécution.

Il rend compte annuellement au Conseil de sa gestion et lui présente un rapport sur les activités et la situation financière de l'Union.

(3) Le Secrétaire général et les fonctionnaires du cadre supérieur sont nommés, sur proposition du Conseil, par le Gouvernement de la Confédération suisse qui fixe les conditions de leur engagement.

Le statut et la rémunération des autres cadres du Bureau de l'Union sont fixés par le règlement administratif et financier.

[Nouveau texte]

Article 23

Tâches du Bureau de l'Union;
responsabilités du Secrétaire général;
nomination des fonctionnaires

1) [Inchangé]

2) [Inchangé]

3) Sous réserve des dispositions de l'article 21.g), les conditions de nomination et d'emploi des membres du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Bureau de l'Union sont fixées par le règlement administratif et financier prévu à l'article 20.

[L'article 23A suit]

Explications sur l'article 23A

Le texte actuel ne contient aucun article ou autre disposition correspondant au nouvel article proposé.

Etant donné qu'il est proposé que l'UPOV ne soit plus placée sous la surveillance du Gouvernement suisse (voir l'article 15), il semble utile, sinon nécessaire, d'inclure des dispositions, qui figurent habituellement dans des traités comparables, sur la personnalité juridique de l'UPOV. Ce nouvel article prévoit de telles dispositions.

[Texte actuel]

[Nouveau texte]

Article 23A*

Statut juridique

[Le texte actuel ne contient pas
d'article 32A]

- 1) L'Union a la personnalité juridique.
- 2) L'Union jouit, sur le territoire de chaque Etat de l'Union, conformément aux lois de cet Etat, de la capacité juridique nécessaire pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

[L'article 24 suit]

* Cet article devra être renuméroté, ainsi que les suivants, dans le texte final qui sera adopté par la Conférence diplomatique.

Explications sur l'article 24

Pour les motifs indiqués dans les explications sur l'article 15, il est proposé que cet article ne prévoie plus de rôle particulier pour le Gouvernement suisse. Par contre, il est proposé que la responsabilité de la vérification des comptes soit confiée à un Etat membre désigné à cet effet par le Conseil. Un tel Etat pourrait être la Suisse, et ce serait la Suisse tant que celle-ci vérifie les comptes de l'OMPI (comme elle le fait actuellement) et que la coopération administrative entre l'UPOV et l'OMPI est maintenue. Le nouveau texte proposé s'aligne sur l'article 11.10) de la Convention OMPI.

[Texte actuel]

Article 24

[Fonction de surveillance du Gouvernement
de la Confédération suisse]

Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille les dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales ainsi que les comptes de ce dernier. Il présente au Conseil un rapport annuel sur sa mission de contrôle.

[Nouveau texte]

Article 24

Vérification des comptes

La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues dans le règlement administratif et financier visé à l'article 20, par un Etat de l'Union. Cet Etat est, avec son consentement, désigné par le Conseil.

Explications sur l'article 25

Il est proposé d'omettre l'article 25 du texte actuel. Lorsqu'il sera mis fin à la fonction de surveillance du Gouvernement suisse - conformément à la proposition expliquée à propos de l'article 15 - un accord pourra être conclu entre l'UPOV et toute autre organisation en vue d'une "coopération technique et administrative" sans que l'accord du Gouvernement suisse soit nécessaire.

La conclusion d'un tel accord pourrait, en ce qui concerne l'UPOV, être décidé par le Conseil en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 21.h).

A sa session de décembre 1977, le Conseil de l'UPOV a estimé que l'omission de l'article 25 du texte actuel de la Convention UPOV ne doit pas être interprétée comme une manifestation du désir du Conseil de mettre fin aux accords existant entre l'UPOV et l'OMPI; au contraire, le Conseil de l'UPOV a conclu que si la Conférence diplomatique de revision décidait d'omettre cet article, il notifierait sans délai à l'OMPI son désir de maintenir ces accords en vertu d'un contrat qui devra être négocié et conclu entre l'UPOV et l'OMPI lorsque le nouveau texte révisé de la Convention UPOV sera entré en vigueur.

[Texte actuel][Nouveau texte]

Article 25

[Coopération avec les Unions gérées
par les BIRPI]

Les modalités de la coopération technique et administrative de l'Union pour la protection des obtentions végétales et des Unions gérées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique seront déterminées par un règlement, établi par le Gouvernement de la Confédération suisse en accord avec les Unions intéressées.

[Le nouveau texte ne contient aucune disposition correspondant à l'article 25 du texte actuel]

Explications sur l'article 26

Ad paragraphe (1) : Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Ad paragraphe (2) : Du point de vue de la forme, il est proposé que les deux alinéas de ce paragraphe soient identifiés par les lettres "a)" et "b)".

Du point de vue du fond, il est proposé d'ajouter dix classes aux classes de contributions I à V actuelles sans modifier toutefois les numéros des cinq classes actuelles (I, II, III, IV, V) ni le nombre d'unités actuellement attribuées à chacune de ces cinq classes. (Le fait de ne pas apporter de modification à leur égard permettrait aux Etats membres actuels de contribuer au budget de l'Union d'après le même nombre d'unités qu'actuellement sans avoir à changer de classe.) Les nouvelles classes A, B, C, D, Vbis et Vter augmenteraient le rapport entre les contributions de la classe la plus basse et de la classe la plus haute (le rapport passerait de 1 : 5 actuellement à 1 : 75) d'une part et, d'autre part, des classes intermédiaires (Ibis, IIbis, IIIbis, IVbis) seraient prévues. Tout ceci devrait permettre d'établir un système plus équitable et plus souple dans lequel chaque pays pourrait choisir plus facilement un niveau de contribution approprié.

Aucune modification n'est proposée dans le deuxième alinéa (nouvel alinéa b)) du paragraphe à l'étude.

Ad paragraphe (3) : Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Ad paragraphe (4) : Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe, mis à part que ses deux alinéas seraient identifiés par les lettres "a)" et "b)" et que les mots "de l'Union" seraient omis dans la première phrase, étant donné qu'au moment où la classe doit être indiquée, l'Etat n'est pas encore membre de l'Union.

Ad paragraphe (5) : En raison du système élargi de classes de contributions proposé au paragraphe 2), il ne paraît pas nécessaire de prévoir la possibilité de réduire davantage les contributions d'un Etat par décision du Conseil. Il est par conséquent proposé d'omettre ce paragraphe.

[Texte actuel]

Article 26
tel qu'amendé par l'article II
de l'Acte additionnel de 1972

[Finances]

- (1) Les dépenses de l'Union sont couvertes par :
- a) les contributions annuelles des Etats de l'Union;
 - b) la rémunération de prestations de services;
 - c) des recettes diverses.

(2) Pour déterminer le montant de leur contribution annuelle, les Etats de l'Union sont répartis en cinq classes :

Classe I	5 unités
Classe II	4 unités
Classe III	3 unités
Classe IV	2 unités
Classe V	1 unité

Chaque Etat de l'Union contribue à raison du nombre d'unités de la classe à laquelle il appartient.

(3) La valeur de l'unité de participation est obtenue en divisant, pour la période budgétaire considérée, le montant total des dépenses nécessairement couvertes par les contributions des Etats de l'Union par le nombre total des unités.

(4) Chacun des Etats de l'Union désigne, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé. Toutefois, chaque Etat de l'Union peut déclarer ultérieurement qu'il désire être rangé dans une autre classe.

Cette déclaration doit être adressée au Secrétaire général de l'Union six mois au moins avant la fin de l'exercice précédant celui pour lequel le changement de classe prend effet.

(5) A la requête d'un Etat de l'Union ou d'un Etat présentant une demande d'adhésion à la Convention selon l'article 32 et indiquant son désir d'être rangé dans la classe V, le Conseil peut décider, pour tenir compte de circonstances exceptionnelles, d'autoriser cet Etat à ne payer que la moitié de la contribution correspondant à la classe V. Cette décision reste applicable jusqu'au moment où l'Etat intéressé renonce à la faculté accordée ou déclare qu'il souhaite être rangé dans une autre classe ou jusqu'au moment où le Conseil abroge sa décision.

[Nouveau texte]

Article 26

Finances

- 1) [Inchangé]

2)a) Pour déterminer le montant de leur contribution annuelle, les Etats de l'Union sont répartis dans les classes suivantes:

Classe A	15 unités
Classe B	12,5 unités
Classe C	10 unités
Classe D	7,5 unités
Classe I	5 unités
Classe Ibis	4,5 unités
Classe II	4 unités
Classe IIbis	3,5 unités
Classe III	3 unités
Classe IIIbis	2,5 unités
Classe IV	2 unités
Classe IVbis	1,5 unités
Classe V	1 unité
Classe Vbis	0,6 unité
Classe Vter	0,2 unité

b) [Identique au deuxième alinéa (non numéroté) du paragraphe (2) du texte actuel]

- 3) [Inchangé]

4)a) Chaque Etat désigne, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé. Toutefois, chaque Etat de l'Union peut déclarer ultérieurement qu'il désire être rangé dans une autre classe.

b) [Identique au deuxième alinéa (non numéroté) du paragraphe (4) du texte actuel]

5) [Le nouveau texte ne contient aucune disposition correspondant au paragraphe (5) du texte actuel]

[Explications sur l'article 26, suite]

Ad paragraphe (6) du texte actuel (paragraphe 5) du nouveau texte : Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe. Toute décision du Conseil en vertu de ce paragraphe requiert une majorité des trois quarts (voir l'article 22).

[Article 26, suite][Texte actuel]

(6) Un Etat de l'Union en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote au Conseil si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux dernières années complètes écoulées, sans être toutefois libéré des obligations ni privé des autres droits découlant de la présente Convention. Cependant, le Conseil peut autoriser un tel Etat à conserver l'exercice de son droit de vote aussi longtemps que ledit Conseil estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

[Nouveau texte]

5) [Identique au paragraphe (6) du texte actuel]

Explications sur l'article 27

Ad paragraphe (1) : L'expérience a montré que les règles qui prévoient une révision périodique - tous les cinq ans - ne sont pas pratiques car il peut s'avérer que la révision doit être plus fréquente, ou moins fréquente, qu'une fois tous les cinq ans. Par conséquent, il est proposé d'abandonner la notion de périodicité figurant dans ce paragraphe et la règle selon laquelle, en général, la périodicité est de cinq ans.

La règle relative à la majorité requise figurerait à l'article 22 (voir ci-dessus); elle ferait passer la majorité des cinq sixièmes à celle des trois quarts.

Ad paragraphe (2) : Il est proposé d'omettre ce paragraphe du fait que ses dispositions figureraient dans le nouveau paragraphe 1).

Ad paragraphe (3) du texte actuel (paragraphe 2) du nouveau texte) : Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe, sous réserve de l'abandon de sa division en deux alinéas, qui n'est pas justifié par son contenu.

Ad paragraphe (4) : Il est proposé d'omettre ce paragraphe, qui est imprécis sur plusieurs points et est inhabituel dans les conventions internationales. Les conditions d'entrée en vigueur des textes révisés des conventions internationales devraient être fixées par les conférences de révision car leur composition et la volonté des Etats membres peuvent très bien varier d'une conférence de révision à l'autre. Il est à noter que l'article III de l'Acte additionnel de 1972, qui constitue la première révision de la Convention de 1961, s'écarte déjà des règles figurant au paragraphe à l'étude.

[Texte actuel]

Article 27

[Revision de la Convention]

- (1) La présente Convention est soumise à des révisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.
- (2) A cet effet, des Conférences ont lieu tous les cinq ans, à moins que le Conseil, à la majorité des cinq sixièmes des membres présents, n'estime que la tenue d'une telle Conférence doit être avancée ou retardée.
- (3) La Conférence ne délibère valablement que si la moitié au moins des Etats membres de l'Union y sont représentés.

Pour être adopté, le texte révisé de la Convention doit recueillir la majorité des cinq sixièmes des Etats membres de l'Union représentés à la Conférence.

- (4) Le texte révisé entre en vigueur, à l'égard des Etats de l'Union qui l'ont ratifié, lorsqu'il a été ratifié par les cinq sixièmes des Etats de l'Union. L'entrée en vigueur intervient trente jours après le dépôt du dernier des instruments de ratification. Toutefois, si la majorité des cinq sixièmes des Etats de l'Union représentés à la Conférence estime que le texte révisé comporte des modifications d'une nature telle qu'elles excluent, pour les Etats de l'Union qui ne ratifieraient pas ledit texte, la possibilité de rester liés par le texte antérieur à l'égard des autres Etats de l'Union, l'entrée en vigueur du texte révisé intervient deux ans après le dépôt du dernier des instruments de ratification. En pareil cas, le texte antérieur cesse, à compter de ladite entrée en vigueur, de lier les Etats ayant ratifié le texte révisé.

[Nouveau texte]

Article 27

Revision de la Convention

- 1) La présente Convention peut être révisée par une conférence des Etats de l'Union. La convocation d'une telle conférence est décidée par le Conseil.

- 2) [Identique au paragraphe (3) du texte actuel, sous réserve de la refonte de ses deux alinéas en un seul paragraphe]

[Voir les articles 32A et 32B du nouveau texte]

Explications sur l'article 28

Ad paragraphe (1) : Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Ad paragraphe (2) : Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Ad paragraphe (3) : La règle relative à la majorité requise serait transférée à l'article 22 (voir ci-dessus).

[Texte actuel]

Article 28

[Langues utilisées par le Bureau
et lors des réunions du Conseil]

(1) Les langues française, allemande et anglaise sont utilisées par le Bureau de l'Union dans l'accomplissement de ses missions.

(2) Les réunions du Conseil ainsi que les Conférences de revision se tiennent en ces trois langues.

(3) Le Conseil peut décider, en tant que de besoin, à la majorité des trois quarts des membres présents, que d'autres langues seront utilisées.

[Nouveau texte]

Article 28

Langues utilisées par le Bureau
et lors des réunions du Conseil

1) [Inchangé]

2) [Inchangé]

3) Le Conseil peut décider, en tant que de besoin, que d'autres langues seront utilisées.

Explications sur l'article 29

Il est proposé de supprimer le deuxième paragraphe (non numéroté) car il est estimé que les intérêts des Etats membres sont suffisamment sauvegardés par les dispositions du premier paragraphe.

[Texte actuel]

Article 29

Arrangements particuliers pour la
protection des obtentions végétales]

Les Etats de l'Union se réservent la faculté de conclure entre eux des arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales, en tant que ces arrangements ne contreviennent pas aux dispositions de la présente Convention.

Les Etats de l'Union qui n'ont pas participé à de tels arrangements sont admis à y adhérer sur leur demande.

[Nouveau texte]

Article 29

Arrangements particuliers pour la
protection des obtentions végétales

[Premier paragraphe (non numéroté)
inchangé]

[Deuxième paragraphe (non numéroté)
omis]

Explications sur l'article 30

Ad paragraphe (1) : Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe, mise à part la refonte des deux alinéas non numérotés du texte actuel.

Ad paragraphe (2) : Il est proposé de supprimer le mot "nouvelle". Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1). En outre, la modification de rédaction suivante est proposée pour la version française : les mots "services compétents des" sont ajoutés avant "Etats de l'Union".

Ad paragraphe (3) : Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

[Texte actuel]

Article 30

Application de la Convention sur le plan national; accords particuliers pour l'utilisation en commun de services chargés de l'examen]

(1) Chaque Etat de l'Union s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour l'application de la présente Convention.

Il s'engage notamment :

- a) à assurer aux ressortissants des autres Etats de l'Union les recours légaux appropriés leur permettant de défendre efficacement les droits prévus par la présente Convention;
- b) à établir un service spécial de la protection des obtentions végétales ou à charger un service déjà existant de cette protection;
- c) à assurer la communication au public des informations relatives à cette protection et au minimum la publication périodique de la liste des titres délivrés.

(2) Des accords particuliers peuvent également être conclus entre les Etats de l'Union, en vue de l'utilisation éventuelle en commun de services chargés de procéder à l'examen des variétés nouvelles, prévu à l'article 7, et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaires.

(3) Il est entendu qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, chaque Etat doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

[Nouveau texte]

Article 30

Application de la Convention sur le plan national; accords particuliers pour l'utilisation en commun de services chargés de l'examen

1) [Inchangé, sous réserve de la refonte des deux alinéas du texte actuel en un seul paragraphe]

2) Des accords particuliers peuvent être conclus entre les services compétents des Etats de l'Union, en vue de l'utilisation éventuelle en commun de services chargés de procéder à l'examen des variétés, prévu à l'article 7, et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaires.

3) [Inchangé]

Explications sur l'article 31

Ad paragraphe (1) : Le nouveau texte proposé permettrait à tout Etat membre, ainsi qu'à tout autre Etat représenté à la Conférence diplomatique adoptant cet Acte, de signer cet Acte. Cette disposition s'aligne sur le texte actuel qui a permis à tous les Etats représentés à la Conférence diplomatique de 1961 de signer le texte de 1961. L'autorisation de signer accordée à cette catégorie d'Etats non membres semble se justifier par le fait que la plupart des Etats, sinon tous, dont on peut prévoir qu'ils entreront dans cette catégorie, ont participé activement aux travaux préparatoires de la revision et, d'après le règlement intérieur de la Conférence diplomatique proposé, auront la possibilité de participer activement à ladite Conférence.

Enfin, les Etats signant le nouvel Acte se considéreront, à juste titre, comme les auteurs du nouvel Acte et ce fait pourrait leur faciliter la ratification en temps opportun.

Etant donné que la Conférence diplomatique est prévue pour octobre 1978, la date proposée dans le nouveau texte laisserait l'Acte révisé ouvert à la signature pendant approximativement un an.

Ad paragraphe (2) du texte actuel : Le nouveau texte ne contiendrait pas de paragraphe 2). Les questions traitées au paragraphe (2) du texte actuel seraient traitées à l'article 32 du nouveau texte.

Ad paragraphe (3) du texte actuel : Le nouveau texte ne contiendrait pas de paragraphe 3). Les questions traitées au paragraphe (3) du texte actuel seraient traitées à l'article 32A du nouveau texte.

[Texte actuel]

Article 31

[Signature et ratification; entrée en vigueur]

(1) La présente Convention est ouverte jusqu'au deux décembre mil neuf cent soixante-deux à la signature des Etats représentés à la Conférence de Paris pour la protection des obtentions végétales.

(2) [voir en face de l'article 32 du nouveau texte]

(3) [voir en face de l'article 32A du nouveau texte]

[Nouveau texte]

Article 31

Signature

Le présent Acte est ouvert à la signature de tout Etat de l'Union et de tout autre Etat qui a été représenté à la Conférence diplomatique chargée d'adopter le présent Acte. Il est ouvert à la signature jusqu'au 31 octobre 1979

[Pour la disposition correspondant au paragraphe (2) du texte actuel, voir l'article 32 du nouveau texte]

[Pour la disposition correspondant au paragraphe (3) du texte actuel, voir l'article 32A du nouveau texte]

Explications sur l'article 32

Ad paragraphe 1) du nouveau texte : Le paragraphe 1) est conforme à la pratique établie.

Ad paragraphe 2) du nouveau texte : Tandis que les textes actuels prévoient que les instruments de ratification ou d'adhésion doivent être déposés auprès du Gouvernement de la France ou de la Suisse (voir les articles 31(2) et 32(4) de la Convention de 1961 et l'article V.5) de l'Acte additionnel de 1972), il est proposé que, pour le nouvel Acte, ils soient déposés auprès du Secrétaire général. Les autres fonctions de dépositaire (voir les articles 32(4), 33(1) et (2), 34(1) et 40(2) de la Convention de 1961 et les articles V.5) et VIII.1) et 5) de l'Acte additionnel de 1972) devraient également être confiées au Secrétaire général dans la mesure où des fonctions correspondantes sont prévues par le nouvel Acte.

Cette modification est proposée en particulier pour les raisons suivantes :

i) L'usage qui prévaut actuellement est qu'en ce qui concerne les traités conclus sous l'égide d'une organisation intergouvernementale, les fonctions de dépositaire sont confiées au Chef du secrétariat de cette organisation. Ceci est le cas, par exemple, pour la plupart des traités conclus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des Institutions spécialisées, y compris l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

ii) Le fait de confier les fonctions de dépositaire au Chef du secrétariat de l'organisation intergouvernementale concernée est une solution extrêmement pratique. La réception des instruments et leurs notifications constituent des tâches de routine pour un secrétariat international. Des renseignements peuvent être immédiatement fournis aux gouvernements qui ont l'intention de déposer des instruments. Une fois l'instrument reçu, il est possible de le notifier non seulement aux ministères des affaires étrangères des Etats membres, mais aussi directement aux services chargés de la protection des obtentions végétales.

Ad paragraphe 3) du nouveau texte : Ce nouveau paragraphe proposé s'appliquerait aux Etats non membres qui n'ont pas signé le nouvel Acte. Il ne s'appliquerait pas aux Etats membres, qu'ils aient signé ou non le nouvel Acte, ni aux Etats non membres qui ont signé le nouvel Acte. Il prévoit que tout Etat non membre n'ayant pas signé le nouvel Acte devra demander et recevoir l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions du nouvel Acte et que l'instrument d'adhésion ne pourra être déposé que si le Conseil décide, à la majorité des trois quarts (voir l'article 22 ci-dessus), de donner un avis favorable quant à la conformité de la législation de cet Etat avec les dispositions de la Convention dans la version du présent Acte.

[Texte actuel]

Article 31

[... Ratification ...]

(1) [voir en face de l'article 31 du nouveau texte]

(2) La présente Convention est soumise à ratification; les instruments de ratification sont déposés auprès du Gouvernement de la République française, qui notifie ce dépôt aux Etats signataires.

(3) [voir en face de l'article 32A du nouveau texte]

Article 32

[Adhésion; entrée en vigueur]

(1) La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Etats non signataires dans les conditions prévues aux paragraphes (3) et (4) du présent article.

(2) Les demandes d'adhésion sont adressées au Gouvernement de la Confédération suisse, qui les notifie aux Etats de l'Union.

(3) Les demandes d'adhésion sont étudiées par le Conseil en tenant compte notamment des dispositions de l'article 30.

Eu égard à la nature de la décision qui doit intervenir, et à la différence de la règle retenue pour les Conférences de révision, l'adhésion d'un Etat non signataire est acquise si sa demande est acceptée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents.

Au moment du vote, les trois quarts des Etats de l'Union doivent être représentés.

(4) En cas de décision favorable, l'instrument d'adhésion est déposé auprès du Gouvernement de la Confédération suisse, qui notifie ce dépôt aux Etats de l'Union.

L'adhésion prend effet trente jours après le dépôt de cet instrument.

[Nouveau texte]

Article 32

Ratification; adhésion

1) Tout Etat exprime son consentement à être lié par le présent Acte par le dépôt :

a) d'un instrument de ratification s'il a signé le présent Acte, ou

b) d'un instrument d'adhésion s'il n'a pas signé le présent Acte.

2) [Voir ci-dessous]

3) Tout Etat qui n'est pas membre de l'Union et qui n'a pas signé le présent Acte demande, avant de déposer son instrument d'adhésion, l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions du présent Acte. Si la décision faisant office d'avis est positive, l'instrument d'adhésion peut être déposé.

2) les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général.

[Pour la disposition correspondant au deuxième alinéa du texte actuel, voir l'article 32A du nouveau texte]

[L'article 32A suit]

Explications sur l'article 32A

Ad paragraphe 1) du nouveau texte : La Convention de 1961 exige trois ratifications pour son entrée en vigueur. Il est proposé que le nouvel Acte entre en vigueur si cinq Etats ont ratifié cet Acte ou ont adhéré à celui-ci. Afin d'assurer que le nouvel Acte n'entrera pas en vigueur sans qu'il ait été ratifié par un nombre idoine "d'anciens Etats membres" - c'est-à-dire d'Etats parties à la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972 - ou que de tels Etats aient adhéré à cet Acte, il est proposé de prévoir qu'au moins trois des Etats faisant entrer le nouvel Acte en vigueur doivent être de tels "anciens Etats membres".

Ad paragraphe 2) du nouveau texte : Ce paragraphe aboutirait pratiquement aux mêmes résultats que la deuxième phrase de l'article 31(3) et l'article 32(4) du texte actuel.

Ad paragraphe 3) du nouveau texte : Ce paragraphe entraînerait "l'impossibilité d'adhérer" à la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972 une fois que le nouvel Acte serait entré en vigueur. Cette disposition semble souhaitable afin de ne pas maintenir indéfiniment la possibilité d'appliquer des textes différents entre les Etats membres et afin d'éviter que les anciens textes puissent être remis en vigueur, une fois le nouvel Acte applicable à tous les Etats membres, par l'adhésion à ces textes d'Etats qui n'étaient pas encore membres de l'UPOV.

[Texte actuel]

Article 31

[... Entrée en vigueur]

(1) [Voir en face de l'article 31 du nouveau texte]

(2) [Voir en face de l'article 32 du nouveau texte]

(3) Dès qu'elle a été ratifiée par trois Etats au moins, la Convention entre en vigueur entre ces Etats trente jours après le dépôt du troisième instrument de ratification. A l'égard de chacun des Etats par lesquels elle est ratifiée ultérieurement, elle entre en vigueur trente jours après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 32

[... Entrée en vigueur]

(1), (2), (3) et (4), premier alinéa [voir en face de l'article 32 du nouveau texte]

[(4), deuxième alinéa] L'adhésion prend effet trente jours après le dépôt de cet instrument [d'adhésion].

[Nouveau texte]

Article 32A

Entrée en vigueur; impossibilité d'adhérer aux textes antérieurs

1) Le présent Acte entre en vigueur un mois après que les deux conditions suivantes auront été remplies :

i) le nombre des instruments de ratification ou d'adhésion déposés est de cinq au moins;

ii) trois au moins desdits instruments sont déposés par des Etats parties à la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972.

2) A l'égard de tout Etat qui dépose son instrument de ratification ou d'adhésion après que les conditions prévues au paragraphe 1) aient été remplies, le présent Acte entre en vigueur un mois après le dépôt de son instrument.

3) Après l'entrée en vigueur du présent Acte conformément au paragraphe 1), aucun Etat ne peut plus adhérer à la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972.

[L'article 32B suit]

Explications sur l'article 32B

Ce nouvel article répondrait à deux objectifs : en premier lieu, il réglerait les relations entre les Etats qui sont devenus membres de l'Union en ratifiant "les anciens textes", c'est-à-dire la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972 ou en y adhérant ("anciens Etats membres"), au cas où certains d'entre eux seraient déjà liés par le nouvel Acte mais que les autres ne le seraient pas encore; en second lieu, il établirait des relations contractuelles entre les anciens Etats membres non encore liés par le nouvel Acte et les Etats qui deviennent membres de l'UPOV en ratifiant le nouvel Acte (et celui-là seulement) ou en y adhérant ("nouveaux Etats membres").

En ce qui concerne le premier type de relations, la solution est proposée au paragraphe 1). De façon simplifiée, il signifie que dans les relations entre un ancien Etat membre déjà lié par le nouvel Acte et un ancien Etat membre non (encore) lié par le nouvel Acte, les textes anciens continuent à s'appliquer.

En ce qui concerne le deuxième type de relations - les relations entre les anciens Etats membres non encore liés par le nouvel Acte et les nouveaux Etats membres - il faut reconnaître qu'il n'y a aucun fondement juridique permettant d'établir automatiquement de telles relations puisque ces Etats sont liés par des textes différents. Cependant, le paragraphe 2) offrirait la possibilité d'instaurer des relations. L'initiative appartiendrait aux anciens Etats membres. Si un ancien Etat membre déclare qu'il souhaite instaurer de telles relations, celles-ci seraient effectivement établies et consisteraient dans l'application :

i) des anciens textes par l'ancien Etat membre non encore lié par le nouvel Acte dans ses relations avec les nouveaux Etats membres;

ii) du nouvel Acte par les nouveaux Etats membres dans leurs relations avec tout ancien Etat membre qui a fait une telle déclaration.

La protection serait donc accordée dans les deux sens, mais sa portée serait légèrement différente selon le cas*. La solution proposée offrirait l'avantage non négligeable que la protection entre tous les Etats membres de l'UPOV deviendra effective beaucoup plus rapidement que s'il fallait attendre que tous les anciens Etats membres soient liés par le nouvel Acte.

En ce qui concerne la fonction de dépositaire du Secrétaire général, voir les explications sur l'article 32.2).

* Aucune protection ne serait accordée dans un seul cas seulement, à savoir entre les anciens Etats membres n'ayant pas fait la déclaration et les nouveaux Etats membres.

[Texte actuel]

[Il n'y a pas d'article 32B dans le
texte actuel]

[Nouveau texte]

Article 32B

Relations entre Etats liés
par des textes différents

1) Tout Etat de l'Union qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard, est lié par la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972, continue d'appliquer, dans ses relations avec tout autre Etat de l'Union non lié par le présent Acte, ladite Convention modifiée par ledit Acte additionnel jusqu'à ce que le présent Acte entre également en vigueur à l'égard de cet autre Etat.

2) Tout Etat de l'Union non lié par le présent Acte, mais lié par la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972 ("le premier Etat") peut déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général, qu'il appliquera ladite Convention modifiée par ledit Acte additionnel dans ses relations avec tout Etat lié par le présent Acte qui devient membre de l'Union en ratifiant le présent Acte ou en y adhérant ("le second Etat"); dès l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cette notification et jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard, le premier Etat applique la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972 dans ses relations avec le second Etat, tandis que celui-ci applique le présent Acte dans ses relations avec le premier Etat.

[l'article 33 suit]

Explications sur l'article 33

Ad paragraphe 1) : Dans le nouveau texte proposé, ce paragraphe n'intéresse que les Etats qui sont devenus membres de l'Union en ratifiant l'Acte révisé ou en y adhérant ("nouveaux Etats membres") car les Etats qui sont devenus membres de l'Union en ratifiant les textes existants ou en y adhérant ("anciens Etats membres") se sont déjà conformés à l'obligation de communiquer la liste des genres et espèces auxquels ils appliquent la Convention. La référence à la procédure d'admission a été omise car le nouvel Acte ne prévoirait pas une telle procédure (voir les explications sur l'article 32.3). Les questions traitées dans la deuxième phrase du paragraphe (1) du texte actuel seraient traitées dans le paragraphe 2)ii) du nouveau texte proposé. Au sujet des mots "au moment de l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard", il convient de noter qu'en vertu de l'article 4.3)a) du nouveau texte proposé, tout nouvel Etat membre doit appliquer les dispositions de la Convention à au moins cinq genres ou espèces au moment où la Convention entre en vigueur sur son territoire. Au sujet du transfert des fonctions de dépositaire au Secrétaire général, voir les explications sur l'article 32.2).

Ad paragraphe 2) du nouveau texte : L'introduction correspond en substance au paragraphe (3) du texte actuel. Au sujet du transfert des fonctions de dépositaire au Secrétaire général, voir les explications sur l'article 32.2).

Le point i) correspond au paragraphe (2) du texte actuel.

Le point ii) correspond en substance à la deuxième phrase du paragraphe (1) du texte actuel. Le paragraphe (4) du texte actuel de l'article 4, ou le paragraphe 3) de l'article 3 du nouveau texte proposé, prévoit la possibilité d'instaurer la réciprocité au sein des Etats membres ne protégeant pas le même genre ou la même espèce.

Le point iii) se réfère à l'article 4.4) et 5) du nouveau texte qui autorise le Conseil à décider d'assouplir les obligations prévues à l'article 4.3), dans des cas particuliers, en réduisant les nombres minimaux de genres ou d'espèces auxquels les Etats doivent appliquer la Convention lorsqu'ils deviennent membres de l'Union et par la suite dans des délais prescrits ou en prolongeant ces délais; les Etats bénéficiant d'une telle décision du Conseil seront ainsi en mesure de déposer leurs instruments de ratification ou d'adhésion, ou de rester membres de l'Union, sans appliquer la Convention aux nombres minimaux de genres ou espèces prévus au paragraphe 3) de l'article 4 du nouveau texte dans les délais prescrits.

Le point iv) se réfère à la première phrase de l'article 5.4) qui permet à tout Etat contractant d'accorder des droits plus étendus que ceux exigés par la Convention, en particulier en relation avec le "produit commercialisé".

Le point v) se réfère à la deuxième phrase de l'article 5.4) qui permet d'instaurer la réciprocité dans le cas où un Etat s'est servi de la faculté mentionnée au paragraphe précédent.

Le point vi) se réfère à l'article 6.1)b)i), qui, dans le nouveau texte proposé, permet aux Etats membres de prévoir un "délai de grâce" d'un an (voir les explications sur l'article 6.1)b)).

Le point vii) se réfère à l'article 8 qui fixe des durées minimales de protection.

[Texte actuel]

Article 33

[Transmission des indications relatives
aux genres et espèces qui
bénéficieront de la protection]

(1) Au moment de la ratification de la Convention s'il s'agit d'un Etat signataire, ou en présentant sa demande d'adhésion s'il s'agit d'un autre Etat, chaque Etat indique, dans le premier cas, au Gouvernement de la République française ou, dans le deuxième cas, au Gouvernement de la Confédération suisse, la liste des genres ou espèces pour lesquels il s'engage à appliquer les dispositions de la Convention dans les conditions prévues à l'article 4. Il précise, en outre, dans le cas de genres ou espèces visés au paragraphe (4) dudit article, s'il entend se prévaloir de la faculté de limitation ouverte par cette disposition.

(2) Chaque Etat de l'Union qui décide ultérieurement d'appliquer les dispositions de la Convention à d'autres genres ou espèces, transmet les mêmes indications que celles prévues au paragraphe (1) du présent article au Gouvernement de la Confédération suisse et au Bureau de l'Union, au moins trente jours avant la mise en application de sa décision.

(3) Le Gouvernement de la République française ou, le cas échéant, le Gouvernement de la Confédération suisse, transmet immédiatement à tous les Etats de l'Union les indications visées aux paragraphes (1) et (2) du présent article.

[Nouveau texte]

Article 33

Communications concernant les genres
et espèces protégés;
renseignements à publier

1) Au moment du dépôt de son instrument de ratification du présent Acte ou d'adhésion audit Acte, chaque Etat qui n'est pas déjà membre de l'Union notifie au Secrétaire général la liste des genres et espèces auxquels il appliquera, au moment de l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard, les dispositions de la présente Convention.

2) Le Secrétaire général publie, sur la base de communications reçues de l'Etat de l'Union concerné, des renseignements sur :

i) toute extension de l'application des dispositions de la présente Convention à d'autres genres et espèces après l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard;

ii) toute utilisation de la faculté prévue à l'article 3.3);

iii) l'utilisation de toute faculté accordée par le Conseil en vertu de l'article 4.4) ou 5);

iv) toute utilisation de la faculté prévue à la première phrase de l'article 5.4), en précisant la nature des droits plus étendus et en spécifiant les genres et espèces auxquels ces droits s'appliquent;

v) toute utilisation de la faculté prévue à la deuxième phrase de l'article 5.4);

vi) le fait que la loi de cet Etat contient une disposition permise par l'article 6.1)b)i) et la durée du délai accordé en vertu de ladite disposition;

vii) la durée du délai visé à l'article 8, si ce délai est supérieur aux quinze années, ou dix-huit, suivant le cas, prévues par ledit article.

Explications sur l'article 34

Il est proposé d'adapter les dispositions de cet article à des dispositions similaires, mais plus récentes, figurant dans d'autres Conventions du domaine de la propriété intellectuelle, en particulier à l'article 24 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

[Texte actuel]

Article 34

[Territoires]

[Nouveau texte]

Article 34

Territoires

(1) Tout Etat de l'Union déclare, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, si la Convention est applicable à l'ensemble ou à une partie de ses territoires ou à un, à plusieurs, ou à l'ensemble des Etats ou territoires pour lesquels il est habile à stipuler.

Il peut, à tout moment, par la suite, en vertu d'une notification au Gouvernement de la Confédération suisse, compléter cette déclaration. La notification prend effet trente jours après sa réception par ce dernier Gouvernement.

(2) Le Gouvernement qui a reçu les déclarations ou notifications mentionnées au paragraphe (1) du présent article en informe tous les Etats de l'Union.

[Voir l'article 40(3) du texte
actuel]

[Voir ci-dessus, la deuxième phrase
du deuxième alinéa du paragraphe (1)]

1) Tout Etat peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou peut informer le Secrétaire général par écrit à tout moment ultérieur, que le présent Acte est applicable à tout ou partie des territoires, désignés dans la déclaration ou la notification, pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures.

[Voir l'article 41.5) du nouveau
texte]

2) Tout Etat qui a fait une telle déclaration ou effectué une telle notification peut, à tout moment, notifier au Secrétaire général que le présent Acte cesse d'être applicable à tout ou partie de ces territoires.

3)a) Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 1) prend effet à la même date que la ratification ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse, et toute notification effectuée en vertu de ce paragraphe prend effet trois mois après sa notification par le Secrétaire général.

b) Toute notification effectuée en vertu du paragraphe 2) prend effet douze mois après sa réception par le Secrétaire général.

[L'article 34A suit]

Explications sur l'Article 34A

Ce nouvel article prévoirait une exception limitée aux règles figurant dans la deuxième phrase de l'article 2.1), à l'article 6.1) et à l'article 8.

Ad paragraphe 1) : Aux Etats-Unis d'Amérique, deux titres de protection sont accordés en vertu de deux lois différentes par deux autorités différentes : des titres de protection particuliers sont délivrés par l'Office de la protection des obtentions végétales pour des plantes reproduites par voie sexuée, en vertu de la loi sur la protection des obtentions végétales, tandis que des brevets de plantes sont accordés par l'Office des brevets et des marques pour des plantes multipliées par voie végétative, en vertu de la loi sur les brevets. Ces deux formes de protection sont le résultat de l'évolution historique. Il serait difficilement possible de modifier le système, qui fonctionne de façon satisfaisante. Son maintien n'aurait pas d'inconvénient pour les autres Etats membres de l'UPOV au cas où les Etats-Unis d'Amérique deviendraient membres de l'UPOV. La nouvelle disposition proposée donnerait aux Etats-Unis d'Amérique la possibilité de devenir un Etat membre de l'UPOV sans qu'il leur soit nécessaire de modifier leur législation nationale sur ce point.

Ad paragraphe 2) : Lorsque, comme aux Etats-Unis d'Amérique, des brevets de plantes sont accordés pour certaines catégories de plantes et que des titres de protection particuliers sont prévus pour d'autres, il semble difficilement possible de modifier la législation sur les brevets de façon à l'aligner sur les règles relatives à la nouveauté contenues dans le paragraphe 1) de l'article 6 et aux règles relatives à la durée minimale de protection contenues dans l'article 8. Les règles correspondantes de la législation sur les brevets s'appliquent à la totalité des demandes de brevet, dont une très petite partie concerne les plantes. En outre, il serait difficile de modifier la législation sur les brevets uniquement en ce qui concerne les demandes de brevet de plantes étant donné que le nombre de ces demandes est plutôt petit. C'est pour cette raison qu'il est proposé de permettre à cet Etat de continuer d'appliquer aux variétés protégées par brevets les critères de nouveauté et la durée de la protection prévus par la législation sur les brevets.

Ad paragraphe 3) : Ce paragraphe permettrait de retirer la notification prévue au paragraphe 1).

[Texte actuel]

[Il n'y a pas d'article 34A dans le
texte actuel]

[Nouveau texte]

Article 34A

Dérogation pour la protection sous
deux formes

- 1) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1) de l'article 2, tout Etat qui, à la date de l'ouverture à la signature du présent Acte, prévoit, pour un même genre ou une même espèce, différentes formes de protection pour les variétés reproduites par voie sexuée et pour celles multipliées par voie végétative, peut continuer à les prévoir si, lors de la signature du présent Acte ou du dépôt de son instrument de ratification du présent Acte, ou d'adhésion à celui-ci, il notifie ce fait au Secrétaire général de l'Union.
- 2) Si la protection est demandée, dans un Etat de l'Union auquel le paragraphe précédent s'applique, en vertu de la législation sur les brevets, ledit Etat peut, nonobstant les dispositions de l'article 6 et de l'article 8, appliquer les critères de nouveauté et la durée de protection de la législation sur les brevets aux variétés protégées selon cette loi.
- 3) Cet Etat peut, à tout moment, notifier au Secrétaire général le retrait de sa déclaration faite conformément au paragraphe 1). Un tel retrait prend effet à la date indiquée par cet Etat dans sa notification de retrait.

[L'article 35 suit]

Explications sur l'article 35

Cet article a pour but de protéger les intérêts d'un obtenteur qui a commencé la commercialisation de sa variété ignorant que, ce faisant, il risquait de porter atteinte à la nouveauté de la variété, du fait qu'il ne savait pas à l'avance à quelle date les dispositions de la Convention seraient applicables au genre ou à l'espèce auquel cette variété appartient. Le texte actuel prévoit une exception pour les variétés (de création récente) existant à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat en question; le nouveau texte proposé étendrait cette exception aux variétés (de création récente) existant au moment où un tel Etat applique pour la première fois les dispositions de la Convention au genre ou à l'espèce auquel la variété en question appartient. Cette date sera la date de l'entrée en vigueur de la Convention si le genre ou l'espèce figure parmi ceux que l'Etat protège quand il devient membre de l'Union; ce sera une date ultérieure si le genre ou l'espèce fait partie de ceux auquel l'Etat étend la protection.

[Texte actuel]

Article 35

[Limitation transitoire de l'exigence
de nouveauté]

Nonobstant les dispositions de l'article 6, tout Etat de l'Union a la faculté, sans qu'il en résulte d'obligation pour les autres Etats de l'Union, de limiter l'exigence de nouveauté prévue à l'article susvisé, en ce qui concerne les variétés de création récente, existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard dudit Etat.

[Nouveau texte]

Article 35

Limitation transitoire de l'exigence
de nouveauté

Nonobstant les dispositions de l'article 6, tout Etat de l'Union a la faculté, sans qu'il en résulte d'obligation pour les autres Etats de l'Union, de limiter l'exigence de nouveauté prévue à l'article susvisé, en ce qui concerne les variétés de création récente, existant au moment où ledit Etat applique pour la première fois les dispositions de la présente Convention au genre ou à l'espèce auquel de telles variétés appartiennent.

Explications sur l'article 36

Ad paragraphe (1) : Il est proposé d'omettre le mot "nouvelle" dans l'expression "d'une variété nouvelle" et les mots "ou son ayant cause" à chaque fois qu'ils apparaissent. Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1).

Ad paragraphe (2) : Il est proposé d'omettre les mots "ou son ayant cause". Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1).

[Texte actuel]

Article 36

[Règles transitoires concernant les rapports entre les dénominations de variété et les marques de fabrique ou de commerce]

(1) Si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'un Etat de l'Union, l'obtenteur d'une variété nouvelle protégée dans cet Etat ou son ayant cause bénéficie dans ledit Etat de la protection de la dénomination de cette variété à titre de marque de fabrique ou de commerce pour des produits identiques ou similaires au sens de la législation sur les marques, il peut, soit renoncer à la protection à titre de marque de fabrique ou de commerce, soit déposer une nouvelle dénomination pour la variété au lieu de la dénomination ancienne. Si, dans un délai de six mois une nouvelle dénomination n'est pas déposée, l'obtenteur ou son ayant cause ne peut plus faire valoir de droit à la marque de fabrique ou de commerce pour les produits susvisés.

(2) Si une nouvelle dénomination est enregistrée pour la variété, l'obtenteur ou son ayant cause ne peut interdire l'utilisation de la dénomination antérieure qu'après l'expiration d'un délai d'une année à compter de la publication de l'enregistrement de la nouvelle dénomination, aux personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, étaient tenues d'utiliser l'ancienne dénomination.

[Nouveau texte]

Article 36

[Règles transitoires concernant les rapports entre les dénominations de variété et les marques de fabrique ou de commerce]

1) [Inchangé, sous réserve de l'omission du mot "nouvelle" dans l'expression "d'une variété nouvelle" et des mots "ou son ayant cause" à chaque fois qu'ils apparaissent]

2) [Inchangé, sous réserve de l'omission des mots "ou son ayant cause"]

[L'article 36A suit]

Explications sur l'article 36A

Ce nouvel article constituerait une exception limitée à la règle figurant à l'article 13(2), qui prévoit que la dénomination "ne peut se composer uniquement de chiffres".

Ad paragraphe 1) : Dans un certain nombre d'Etats intéressés par une adhésion à l'Union, il est permis aux obtenteurs de désigner leurs variétés par une série de chiffres. Des dénominations de cette nature sont devenues habituelles dans ces Etats, au moins dans le cas de certains genres ou de certaines espèces, et toute interdiction de cette pratique constituerait probablement un obstacle insurmontable à l'adhésion de ces Etats à l'Union. Il est donc proposé qu'il soit permis à ces Etats de ne pas se conformer aux dispositions de l'article 13(2).

La dérogation proposée serait aussi restreinte que possible. L'admission de dénominations numériques doit constituer une pratique établie et non sporadique ou exceptionnelle. Une telle pratique doit être établie à la date de l'ouverture de l'Acte révisé à la signature. Cette date a été préférée à la date de la ratification ou de l'adhésion d'un Etat afin d'éviter que des dénominations numériques ne soient constituées en pratique établie entre la date de l'ouverture de l'Acte révisé à la signature et la date de la ratification ou de l'adhésion.

Ad paragraphe 2) : Ce paragraphe permettrait le retrait de la notification prévue au paragraphe 1).

[Texte actuel]

[Il n'y a pas d'article 36A dans le
texte actuel]

[Nouveau texte]

Article 36A

Dérogation pour l'utilisation de
dénominations composées uniquement
de chiffres

- 1) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2) de l'article 13, tout Etat, dans lequel, à la date de l'ouverture du présent Acte à la signature, l'admission de dénominations variétales composées uniquement de chiffres constitue un usage établi, peut continuer cet usage à l'égard de tous les genres et espèces, ou de certains d'entre eux, si, lors de la signature du présent Acte ou du dépôt de son instrument de ratification du présent Acte ou d'adhésion à celui-ci, il notifie au Secrétaire-général son intention de continuer cet usage et, si son intention ne concerne pas tous les genres et espèces, les genres et espèces pour lesquels il désire continuer ledit usage.
- 2) Cet Etat peut, à tout moment, notifier au Secrétaire-général le retrait de sa notification faite conformément au paragraphe 1). Un tel retrait prend effet à la date indiquée par cet Etat dans sa notification de retrait.

[L'article 37 suit]

[Texte actuel]

Article 37

[Maintien des droits acquis]

La présente Convention ne saurait porter atteinte aux droits acquis soit en vertu des législations nationales des Etats de l'Union, soit par suite d'accords intervenus entre ces Etats.

[Nouveau texte]

Article 37

Maintien des droits acquis

[Inchangé]

Explications sur l'article 38

Ad paragraphe (1) : Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Ad paragraphes (2) à (6) : Le fait de prévoir, comme le fait le texte actuel, une clause d'arbitrage obligatoire peut entraîner des difficultés insurmontables dans certains Etats pour la ratification de la Convention UPOV ou l'adhésion à celle-ci. Afin d'éviter le risque que de telles difficultés ne se produisent, il est proposé de remplacer les dispositions actuelles du paragraphe (2) - selon lequel la procédure d'arbitrage peut être engagée à la demande d'une seule partie au litige - par une clause prévoyant un arbitrage à la demande de toutes les parties concernées. Dans ces conditions, les paragraphes (3) à (6) devraient être omis.

[Texte actuel]

Article 38

[Règlement des différends]

(1) Tout différend entre deux ou plusieurs Etats de l'Union, qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention et n'a pas été réglé par voie de négociation est, sur demande de l'un des Etats intéressés, soumis au Conseil qui s'emploie à provoquer un accord entre lesdits Etats.

(2) Si un tel accord n'est pas réalisé dans un délai de six mois à compter du moment où le Conseil a été saisi du différend, celui-ci est soumis à un Tribunal arbitral sur simple requête d'un des Etats intéressés.

(3) Le Tribunal est composé de trois arbitres.

Dans le cas où deux Etats sont parties au différend, chaque Etat désigne un arbitre.

Dans le cas où plus de deux Etats sont parties au différend, deux des arbitres sont désignés d'un commun accord par les Etats intéressés.

Si les Etats intéressés n'ont pas désigné les arbitres dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la demande de constitution du Tribunal leur a été notifiée par le Bureau de l'Union, chacun des Etats intéressés peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux désignations nécessaires.

Le Tiers-arbitre est désigné dans tous les cas par le Président de la Cour internationale de Justice.

Si le Président est ressortissant de l'un des Etats parties au différend, le Vice-président procède aux désignations visées ci-dessus, à moins qu'il ne soit lui-même ressortissant de l'un des Etats parties au différend. Dans ce dernier cas, il appartient au membre de la Cour qui n'est pas lui-même ressortissant de l'un des Etats parties au différend et qui a été choisi par le Président de procéder à ces désignations.

(4) La décision arbitrale est définitive et obligatoire pour les Etats intéressés.

(5) Le Tribunal règle lui-même sa procédure, à moins que les Etats intéressés n'en conviennent autrement.

(6) Chacun des Etats parties au différend supporte les frais de sa représentation devant le Tribunal arbitral; les autres frais sont supportés par parts égales par chacun des Etats.

[Nouveau texte]

Article 38

Règlement des différends

1) [Inchangé]

2) Si un tel accord n'est pas réalisé dans un délai de six mois à compter du moment où le Conseil a été saisi du différend, celui-ci est soumis à un tribunal arbitral à la requête de tous les Etats intéressés.

3) [Le nouveau texte ne contient aucune disposition correspondant au paragraphe (3) du texte actuel]

4) [Le texte actuel ne contient aucune disposition correspondant au paragraphe (4) du texte actuel]

5) [Le texte actuel ne contient aucune disposition correspondant au paragraphe (5) du texte actuel]

6) [Le nouveau texte ne contient aucune disposition correspondant au paragraphe (6) du texte actuel]

[Texte actuel]

Article 39

[Réerves]

[Nouveau texte]

Article 39

Réerves

La signature de la Convention, sa ratification ou l'adhésion à ladite Convention ne doivent comporter aucune réserve.

[Inchangé]

Explications sur l'article 40

Ad paragraphe (1) : Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Ad paragraphe 2) du nouveau texte : Le nouveau texte proposé pour ce paragraphe ne se référerait plus à l'article 27(4), qu'il est proposé d'omettre dans le nouveau texte. Le droit de dénoncer la Convention figurerait expressément dans le nouveau texte, de même que le fait que toute dénonciation doit être notifiée au Secrétaire général qui, ensuite, la notifierait aux Etats membres. Au sujet des fonctions de dépositaire du Secrétaire général, voir les explications sur l'article 32.2).

Ad paragraphe 3) du nouveau texte : Ce paragraphe maintiendrait l'essentiel du paragraphe (2) du texte actuel. Le paragraphe (2) du texte actuel prévoit que la dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'une année à partir du jour où elle a été notifiée par le dépositaire; le paragraphe à l'étude prévoirait que la dénonciation prendra effet à l'expiration de l'année civile suivant la dénonciation; cette solution semble avantageuse pour des raisons pratiques car l'obligation de payer des contributions - qui sont fixées pour chaque année civile - cesserait, en cas de dénonciation, toujours au terme d'une année financière de l'UPOV.

Il convient de noter que le nouveau texte de l'article 40 ne contiendrait aucune disposition correspondant au paragraphe 3) du texte actuel car le contenu de ce paragraphe serait transféré au paragraphe 2) de l'article 34.

Ad paragraphe 4) du nouveau texte : Ce paragraphe resterait inchangé quant au fond.

[Texte actuel]

Article 40

[Durée et dénonciation de la Convention;
cessation de l'application de la
Convention à certains territoires]

(1) La présente Convention est conclue sans limitation de durée.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 27, paragraphe (4), si un Etat de l'Union dénonce la Convention, cette dénonciation prend effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où notification de cette dénonciation a été faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres Etats de l'Union.

(3) Tout Etat de l'Union peut à tout moment déclarer que la Convention cesse d'être applicable à certains de ses territoires ou des Etats ou territoires pour lesquels il a stipulé en vertu des dispositions de l'article 34. Cette déclaration prend effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où notification de cette déclaration a été faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres Etats de l'Union.

(4) Ces dénonciations et déclarations ne sauraient porter atteinte aux droits acquis dans le cadre de la présente Convention antérieurement à l'expiration du délai fixé aux paragraphes (2) et (3) du présent article.

[Nouveau texte]

Article 40

Durée et dénonciation de la Convention

1) [Inchangé]

2) Tout Etat de l'Union peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée au Secrétaire général. Le Secrétaire général notifie sans délai la réception de la notification de dénonciation à tous les Etats de l'Union.

3) La dénonciation prend effet à l'expiration de l'année civile suivant l'année dans laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

[Voir l'article 34.2) et 3)b) du nouveau texte]

4) La dénonciation ne saurait porter atteinte aux droits acquis, à l'égard d'une variété, dans le cadre de la présente Convention avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

Explications sur l'article 41

Ad paragraphe 1) du nouveau texte : L'original serait établi par la Conférence diplomatique dans les trois langues officielles prévues à l'article 28. Au sujet des fonctions de dépositaire du Secrétaire général, voir les explications sur l'article 32.2).

Ad paragraphe 2) du nouveau texte : Ce paragraphe suivrait l'usage établi et tiendrait compte du statut particulier, prévu à l'article 31, des Etats ayant été représentés à la Conférence diplomatique.

Ad paragraphe 3) du nouveau texte : Les langues figurant dans ce paragraphe sont les mêmes que dans le texte actuel du paragraphe 3), mis à part que l'anglais et l'allemand seraient mentionnés dans le paragraphe 1). Par ailleurs, les explications sur le paragraphe précédent s'appliquent également.

Ad paragraphe 4) du nouveau texte : Ce paragraphe correspond au paragraphe 4) de l'article VIII de l'Acte additionnel de 1972.

Ad paragraphe 5) du nouveau texte proposé : Les explications sur le paragraphe 2) s'appliquent également. L'article 32B traite des relations entre les Etats, l'article 34 des territoires auxquels cet Acte s'applique ou cesse de s'appliquer, l'article 34A.1) de la protection sous deux formes, l'article 36A des dénominations se composant uniquement de chiffres et l'article 39.2) se réfère au règlement des différends.

[Texte actuel]

Article 41

[Exemplaire original et copies de la Convention;
langue et traductions officielles de la Convention]

(1) La présente Convention est rédigée en un exemplaire en langue française, lequel est déposé aux archives du Gouvernement de la République française.

(2) Une copie certifiée conforme est remise par celui-ci à chacun des Gouvernements des Etats signataires.

(3) Des traductions officielles de la présente Convention seront établies en langues allemande, anglaise, espagnole, italienne, néerlandaise.

Article VIII de
l'Acte additionnel de 1972

[Exemplaire original de l'Acte additionnel;
langue et traductions officielles de l'Acte
additionnel; notifications;
enregistrement de l'Acte additionnel]

1) Le présent Acte additionnel est signé en un exemplaire original en langue française qui est déposé aux archives du Gouvernement de la République française.

2) Des traductions officielles du présent Acte additionnel sont établies par le Secrétaire général de l'Union, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, anglaise, espagnole, italienne et néerlandaise, et dans les autres langues que le Conseil de l'Union peut désigner. Dans ce dernier cas, le Secrétaire général de l'Union établit également une traduction officielle de la Convention dans la langue ainsi désignée.

[Nouveau texte]

Article 41

Copies; langues; notifications

1) Le présent Acte est signé en un exemplaire original en langues française, anglaise et allemande, le texte français faisant foi en cas de différences entre les textes. Ledit exemplaire est déposé auprès du Secrétaire général.

2) Le Secrétaire général transmet deux copies certifiées conformes du présent Acte aux Gouvernements des Etats représentés à la Conférence diplomatique chargée de l'adopter et au Gouvernement de tout autre Etat qui en fait la demande.

3) Le Secrétaire général établit, après consultation des Gouvernements des Etats intéressés qui étaient représentés à ladite Conférence, des textes officiels dans les langues espagnole, italienne et néerlandaise, et dans les autres langues que le Conseil peut désigner.

4) Le Secrétaire général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Secrétaire général notifie aux Gouvernements des Etats de l'Union et des Etats qui, sans être membres de l'Union, étaient représentés à la Conférence chargée d'adopter le présent Acte, les signatures du présent Acte, le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion et toute dénonciation, ainsi que toute notification reçue en vertu de l'article 32B, 34, 34A ou 36A et toute déclaration faite en vertu de l'article 34 ou 39.

[Article VIII de
l'Acte additionnel de 1972,
suite]

3) Le Secrétaire général de l'Union transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la République française, du texte signé du présent Acte additionnel aux Gouvernements des Etats visés au paragraphe 1) de l'article V et au Gouvernement de tout autre Etat qui en fait la demande.

4) Le Secrétaire général de l'Union fait enregistrer le présent Acte additionnel auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Gouvernement de la République française notifie au Secrétaire général de l'Union les signatures du présent Acte additionnel et le dépôt auprès de ce gouvernement des instruments de ratification ou d'adhésion. Le Gouvernement de la Confédération suisse notifie au Secrétaire général de l'Union le dépôt auprès de ce gouvernement des instruments de ratification ou d'adhésion.

6) Le Secrétaire général de l'Union informe les Etats de l'Union et les Etats signataires de la Convention des notifications qu'il a reçues conformément à l'alinéa qui précède et de l'entrée en vigueur du présent Acte additionnel.

[L'annexe II suit]

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DU COMITE D'EXPERTS
POUR L'INTERPRETATION ET LA REVISION DE LA CONVENTION

établi par M. H. Skov,
Président du Comité d'experts pour
l'interprétation et la révision de la Convention

I. Institution et activités du Comité

1. Le Comité a été établi par le Conseil à sa huitième session ordinaire, tenue du 24 au 26 octobre 1974. Le Comité a eu pour fonction principale d'examiner des questions d'interprétation du texte actuel de la Convention et de préparer des projets d'amendements de celle-ci.

2. La décision d'établir le Comité a été prise à la suite d'une réunion tenue du 21 au 23 octobre 1974 avec des représentants d'un certain nombre d'Etats non membres et d'organisations internationales professionnelles; le but de cette réunion était de fournir des renseignements sur les objectifs et les travaux de l'UPOV et d'étudier quelles conditions pourraient se révéler nécessaires pour que l'UPOV devienne attrayante pour les Etats qui n'en font pas encore partie.

3. Le Comité a tenu les six sessions suivantes :

Première session : du 25 au 28 février 1975

Deuxième session : du 2 au 5 décembre 1975

Troisième session : du 17 au 20 février 1976

Quatrième session : du 14 au 17 septembre 1976

Cinquième session : du 8 au 10 mars 1977

Sixième session : du 20 au 23 septembre 1977

Un nombre considérable de représentants d'Etats non membres et d'organisations internationales professionnelles ont participé à la troisième et à la cinquième sessions.

4. En septembre 1975, des membres du Comité ont visité les Etats-Unis d'Amérique et le Canada. Le but de la visite des Etats-Unis d'Amérique était, d'une part, d'examiner sur place les deux systèmes de protection des obtentions végétales existant dans ce pays - en particulier, du point de vue de l'examen des nouvelles variétés - afin de rassembler les renseignements nécessaires obtenus des autorités gouvernementales et de certains milieux d'obteneurs de ce pays au sujet des perspectives d'adhésion de ce pays à la Convention UPOV et, d'autre part, d'étudier des questions d'intérêt commun avec ces autorités gouvernementales et milieux d'obteneurs. Le but de la visite du Canada était d'avoir des entretiens avec le Département canadien de l'agriculture et avec des organisations canadiennes d'obteneurs, compte tenu du fait que l'instauration d'un système de protection des obtentions végétales était à l'étude au Canada.

5. A l'occasion des sessions du Comité, le Groupe de travail sur les dénominations variétales s'est réuni pour examiner les dispositions de la Convention qui entrent dans son champ d'activités.

II Analyse du texte

6. Le Comité a décidé à sa quatrième session de présenter un Acte entièrement révisé, c'est-à-dire un texte contenant à la fois les dispositions de la Convention de 1961 et de l'Acte additionnel de 1972 qui n'ont pas été modifiées et les dispositions pour lesquelles des modifications sont proposées. Le Comité présente ici le texte figurant dans le document C/XI/12* qui est destiné à servir de base aux débats d'une conférence diplomatique.

7. Les paragraphes suivants traitent des questions principales qui ont particulièrement retenu l'attention du Comité. Pour les détails d'ordre mineur, il est renvoyé au texte proposé par le Comité et aux explications jointes à ce texte.

* Ce texte correspond en substance à l'annexe I du présent document.

8. Le Comité a étudié en détail la disposition de la deuxième phrase de l'article 2(1) selon laquelle la protection ne peut être accordée que sous l'une des deux formes de protection possibles (brevet ou titre de protection particulier) dans le cas d'un même genre ou d'une même espèce. Le Comité a estimé que cette disposition se justifiait pour les Etats qui étendent la protection progressivement, espèce par espèce, comme c'est le cas de la plupart d'entre eux; le Comité a considéré qu'il était souhaitable pour ces Etats de maintenir le principe d'une seule forme de protection pour un même genre ou une même espèce. Toutefois, le Comité ne s'est pas dissimulé que cette disposition pourrait créer des difficultés aux Etats dans lesquels les plantes multipliées par voie végétative peuvent être protégées, pour des raisons historiques, par la délivrance de brevets de plantes tandis que les plantes reproduites par voie sexuée peuvent être protégées par la délivrance d'un titre de protection particulier. C'est pour cela que le Comité a convenu d'une clause dérogatoire permettant à de tels Etats de maintenir leurs usages établis (voir l'article 34A du texte proposé).

9. Le Comité a estimé, pour plusieurs motifs, qu'il était opportun de maintenir une définition de "variété" à l'article 2(2) mais de la modifier, en premier lieu afin d'inclure dans la définition de nouveaux types de variétés, telles que les variétés multilignes ou multiclones, qui se sont développés depuis l'adoption de la Convention et qui se développeront davantage avec le progrès de l'amélioration des plantes. La rédaction de la définition proposée par le Comité s'aligne sur la terminologie couramment acceptée (voir par exemple le Code international de nomenclature des plantes cultivées) et inclut toute population ou tout ensemble de plantes qui est susceptible d'être cultivé et qui est suffisamment homogène et stable.

10. Toutefois, le Comité n'ignore pas que certains Etats pourraient ne pas être en mesure de protéger tous les types ou catégories de plantes d'une espèce donnée. Un exemple pratique est la division d'une espèce en plantes ornementales et "plantes utiles" (comme les plantes fruitières ou fourragères). Mais surtout, il faut citer les hybrides qui ne peuvent pas être protégés dans certains Etats parce que ceux-ci estiment que les intérêts des obtenteurs sont suffisamment sauvegardés par la protection légale ou la possession effective des lignées inbred. Pour cette raison, le Comité a proposé d'ajouter un nouveau paragraphe permettant à chaque Etat membre de décider quels types de variétés seront protégés.

11. En 1961, lorsque le premier texte de la Convention a été rédigé, les auteurs se sont limités à établir une liste obligatoire de 15 espèces importantes qui sont d'un intérêt particulier dans le contexte européen : cette liste figure à l'Annexe de la Convention et contient les espèces auxquelles les Etats membres sont obligés d'appliquer la Convention dans des délais déterminés. Le Comité ne s'est pas caché que cette liste est d'un intérêt moindre pour d'autres parties du monde et qu'un nombre considérable d'Etats non européens trouveraient difficile d'appliquer la Convention à toutes ces espèces et qu'ainsi la liste actuelle constituerait l'un des obstacles majeurs à l'adhésion de plusieurs Etats à l'UPOV. Par ailleurs, l'expérience acquise dans les Etats membres actuels a montré que, normalement, les Etats peuvent étendre la Convention à un nombre d'espèces beaucoup plus grand que le nombre minimal prévu dans la liste. Pour ces raisons, le Comité a décidé de proposer la suppression de la liste et l'augmentation à 24 du nombre minimal de genres et d'espèces devant être protégés progressivement dans un délai fixé, étant entendu que le choix des genres et des espèces à protéger dans chaque Etat membre serait laissé à cet Etat (voir l'article 4.3) du texte proposé). Toutefois, certains Etats pourraient avoir des difficultés à étendre la protection à 24 genres et espèces et c'est pour cette raison que l'article 4.4) et 5) du texte proposé autorisent le Conseil de l'UPOV à accorder des dérogations dans des cas particuliers.

12. En vertu du texte actuel de la Convention, un Etat membre peut ne pas appliquer le principe du traitement national dans le cas des genres et espèces ne figurant pas dans la liste (et peut limiter dans ce cas le bénéfice de la protection aux ressortissants des autres Etats membres dans lesquels ses propres ressortissants bénéficient de la protection pour le même genre ou la même espèce en vertu du principe de la réciprocité); le principe du traitement national s'applique par contre dans le cas de tous les genres et espèces figurant dans la liste et, de ce fait, les ressortissants des Etats membres qui n'ont pas (encore) étendu la protection à l'un de ces genres ou espèces ont droit à la protection dans les autres Etats membres où celui-ci bénéficie déjà de la protection. Par suite de la suppression de la liste mentionnée dans le paragraphe précédent, le Comité a opté pour la possibilité d'appliquer le principe de la réciprocité à tous les genres et espèces. La disposition correspondante a été transférée de l'article 4(4) du texte actuel à l'article 3.3) du texte proposé.

13. Plusieurs propositions ont été faites en vue d'étendre les droits des obtenteurs décrits à l'article 5 du texte actuel. En particulier, il a été proposé d'étendre la protection, dans le cas des plantes ornementales, au produit final (dont la fleur coupée constitue l'exemple typique). Le Comité est conscient du fait que des fleurs coupées et, dans une certaine mesure, des plantes produites dans des Etats non membres sont importées dans les Etats membres sans qu'une redevance soit payée à l'obtenteur. Cette pratique portant préjudice aux obtenteurs, ainsi qu'aux producteurs, des Etats membres du fait de la distorsion de la concurrence dans les Etats membres importateurs, le Comité a exprimé sa sympathie pour l'idée de garantir aux obtenteurs la perception de redevances sur de telles marchandises importées. Cependant, le Comité a considéré que les dispositions à cet effet devraient être prévues par les législations nationales conformément à l'article 5(4) du fait qu'une extension de la protection minimale prévue à l'article 5(1) pourrait compromettre sérieusement la ratification du texte révisé ou l'adhésion à celui-ci. Le Comité a adopté la même position pour le cas où une entreprise multiplie des semences, non pas à des fins de commerce des semences, mais pour les utiliser elle-même pour la production de jeunes plants qui seront commercialisés; une telle activité ne requiert pas l'autorisation de l'obtenteur en vertu du texte actuel de la Convention. Toutefois, certains membres du Comité ont déclaré qu'ils avaient l'intention de soulever la question de l'adoption d'une recommandation selon laquelle les Etats membres devraient prévoir des dispositions garantissant les droits des obtenteurs dans les deux cas.

14. A la question de savoir si des ventes entre agriculteurs doivent être considérées comme écoulement commercial au sens de l'article 5, le Comité a répondu qu'il appartient à chaque Etat membre de définir dans sa législation ce qui doit être considéré comme écoulement commercial et que ces ventes peuvent être considérées comme n'étant pas une violation de la Convention, sous réserve qu'elles soient effectuées dans le cadre de restrictions très sévères.

15. Les conditions de nouveauté préalables à l'octroi de la protection d'une variété, fixées à l'article 6 de la Convention actuelle, peuvent être résumées comme suit :

a) la variété doit se distinguer nettement par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété dont l'existence est notoire au moment où la protection est demandée;

b) au moment de la demande de protection dans un Etat membre, la variété elle-même ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur, sur le territoire de cet Etat, ni depuis plus de quatre ans sur le territoire de tout autre Etat.

ad a. Le Comité a étudié une modification possible de l'expression "caractères importants" visant à la préciser. Cependant, du fait qu'aucune différence pratique n'a été entrevue dans les critères utilisés pour juger les caractères distinctifs et que le Conseil a adopté, à propos de l'établissement des principes directeurs d'examen, une explication généralement acceptée, le Comité n'a pas jugé nécessaire de préciser davantage cette expression. L'explication qui figure dans le document TG/1/1, intitulé "Introduction générale aux principes directeurs pour l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité de la stabilité des obtentions végétales", est rédigée comme suit :

"Un caractère important n'est pas nécessairement une qualité liée à l'idée d'une certaine valeur de la variété. Les caractères énumérés dans les principes directeurs sont importants pour la distinction des variétés entre elles, mais ces listes ne sont pas exhaustives et d'autres caractères peuvent être ajoutés lorsqu'ils se seront avérés utiles."

ad b. Quelques lois sur les brevets et d'autres lois prévoient un délai d'une année expirant le jour du dépôt de la demande ("délai de grâce") au cours duquel on peut faire connaître au public l'invention (dans le cas particulier des variétés : de commercialiser les variétés) sans que cela affecte la nouveauté. Le Comité ne s'est pas dissimulé que les Etats dans lesquels ce délai de grâce est une tradition établie, ainsi que les Etats qui prévoient d'instaurer un tel délai, se heurteront à des difficultés insurmontables pour adhérer à la Convention si celle-ci ne permettaient pas un délai de grâce; c'est pour cela que le Comité a décidé de proposer que l'on prévienne la possibilité de

l'instaurer. Par ailleurs, il est proposé que le délai de quatre ans expirant le jour du dépôt de la demande, au cours duquel la variété peut avoir été offerte à la vente ou commercialisée dans un Etat autre que celui dans lequel la demande est déposée, soit porté à six ans dans le cas de certains groupes de plantes qui sont généralement à croissance lente et pour lesquels la Convention prévoit déjà une durée minimale de protection plus longue.

16. Une attention particulière devrait être consacrée à l'explication du concept de "notoriété". En vertu de l'article 6(1)a) de la Convention actuelle, ce concept s'applique aux autres variétés avec lesquelles la variété déposée doit être comparée lors de l'examen; les facteurs qui permettent d'établir leur notoriété sont expliqués dans la Convention. Le Comité ne propose aucune modification à ce sujet. Cependant, le Comité a estimé qu'il était souhaitable de préciser également comment ce concept doit s'appliquer à la variété déposée en vue de la délivrance de la protection (la variété elle-même) au moyen d'une disposition qui serait ajoutée à la fin de l'article 6(1)b) et d'indiquer que la notoriété (résultant par exemple d'une publication) de la variété elle-même ne porte pas atteinte au droit à la protection, sauf si cette notoriété résulte d'une offre à la vente ou de la commercialisation de la variété. Cette disposition est en contradiction avec les critères habituels de nouveauté pour les brevets et créerait des difficultés dans certains Etats, en particulier ceux qui prévoient la protection sous des formes différentes pour les variétés reproduites par voie sexuée et les variétés multipliées par voie végétative. Afin d'éviter cette difficulté, une clause dérogatoire est proposée à l'article 34A.

17. En ce qui concerne l'examen de la variété prévu à l'article 7 de la Convention actuelle, le Conseil a adopté à sa dixième session ordinaire, (octobre 1976) la déclaration suivante :

"1) Il est évident qu'il appartient aux Etats membres de garantir que l'examen requis par l'article 7, paragraphe (1), de la Convention UPOV, comprenne des essais en culture, et, normalement, les autorités des Etats membres actuels de l'UPOV procèdent elles-mêmes à ces essais; cependant, si l'autorité compétente exige que ces essais soient menés par le demandeur, cette procédure est considérée comme conforme aux dispositions de l'article 7, paragraphe (1), pour autant que :

a) les essais en culture soient menés conformément à des principes directeurs établis par l'autorité et soient poursuivis jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de la demande;

b) le demandeur soit tenu de déposer en un lieu désigné, simultanément au dépôt de la demande, un échantillon du matériel de reproduction ou de multiplication représentant la variété;

c) le demandeur soit tenu de garantir à des personnes dûment autorisées par l'autorité compétente l'accès aux essais en culture mentionnés sous le point a).

2) Un système d'examen tel que décrit ci-dessus est considéré comme compatible avec la Convention UPOV."

Il est à noter que si l'accès aux essais en culture n'est pas garanti la demande sera rejetée.

18. En raison du délai de cinq ans au total, compté à partir du dépôt de la première demande dans un Etat membre, qui est accordé en vertu de l'article 12 de la Convention actuelle à l'obtenteur pour fournir le matériel végétal aux autres Etats membres dans lesquels il a également demandé la protection, il n'est pas impossible qu'un obtenteur dépose, afin d'obtenir la priorité, une première demande de protection dans un Etat membre à l'égard d'une variété qui n'est pas encore finie, en prévoyant même que la protection ne lui sera pas accordée dans ce pays. Afin d'éviter une telle situation - ou au moins de limiter le délai susmentionné - le Comité a décidé de proposer que si une première demande a été retirée ou rejetée, les Etats dans lesquels les dépôts ultérieurs ont été effectués puissent exiger que les documents additionnels et le matériel lui soient fournis dans un délai convenable.

19. Tandis que le texte actuel (article 13(3)) prévoit qu'un obtenteur qui propose sa marque comme dénomination variétale doit renoncer à son droit à la marque, il est proposé dans le nouveau texte de prévoir seulement qu'il ne doit plus faire valoir son droit à la marque. En outre, il est proposé que cette disposition soit limitée aux Etats membres appliquant les dispositions de la Convention au genre ou à l'espèce auquel la variété appartient.

20. Aucune autre proposition d'amendement portant sur le fond de l'article 13 n'a été faite. Le Comité ne s'est pas estimé en mesure d'accepter une proposition visant à supprimer la deuxième partie de la première phrase de l'article 13(2) dont la teneur est la suivante : "elle [la dénomination] ne peut notamment se composer uniquement de chiffres." Toutefois, étant donné que dans certains Etats il est courant d'admettre des dénominations variétales se composant uniquement de chiffres et que ceux-ci auraient des difficultés à adhérer à l'UPOV, sinon seraient dans l'impossibilité de le faire, en raison des dispositions de l'article 13(2), le Comité a proposé de permettre de ne pas appliquer cette disposition (voir l'article 36A).

21. Les principales propositions d'amendement des dispositions relatives au fonctionnement de l'UPOV et aux questions de droit des traités peuvent être résumées comme suit :

- a) supprimer les dispositions ayant trait à la surveillance par le Gouvernement de la Confédération suisse;
- b) remplacer la disposition permettant à l'UPOV de décider de la coopération avec les BIRPI par une disposition donnant à l'UPOV la personnalité juridique en général;
- c) élargir l'échelle des contributions des Etats membres;
- d) confier les fonctions de dépositaire à l'égard du nouvel Acte au Secrétaire général de l'UPOV, qui recevra aussi les instruments de ratification et d'adhésion ainsi que les notifications;
- e) modifier l'actuelle procédure de l'adhésion à la Convention des Etats qui ne l'ont pas signée;
- f) ajouter un article établissant des relations entre les Etats liés par des textes différents.

ad a. En 1961, lorsque la Convention a été conclue, les BIRPI étaient placés sous la surveillance du Gouvernement suisse et, du fait de la coopération prévue entre l'UPOV et les BIRPI, il était normal de placer l'UPOV sous la même surveillance. Les BIRPI ayant été remplacés par l'OMPI, qui n'est pas placée sous cette surveillance, et l'UPOV poursuivant sa coopération avec l'OMPI, il est de même normal que la surveillance du Gouvernement suisse devrait prendre fin. Il convient d'ajouter que le Gouvernement suisse a déclaré qu'il ne voyait aucune objection à la modification proposée.

ad b. Par suite de la proposition susvisée de mettre fin au rôle particulier du Gouvernement suisse et du remplacement des BIRPI par l'OMPI, les dispositions sur la coopération avec les BIRPI ne peuvent pas être maintenues dans leur forme actuelle. Afin de tenir compte de cette nouvelle situation, le Comité propose d'inclure dans le nouveau texte une disposition octroyant à l'UPOV la personnalité juridique en général, comme c'est le cas pour d'autres unions internationales de même nature. En outre, le Comité propose l'omission de la référence particulière à l'OMPI car une telle référence pourrait être interprétée comme excluant la possibilité de coopérer avec d'autres organisations internationales de droit public ou privé. Dans ce contexte, le Comité souhaite exprimer son entière satisfaction quant aux relations existantes entre l'UPOV et l'OMPI et souligner qu'il n'a nullement l'intention de modifier la coopération établie.

ad c. Le système actuel de contributions présente un écart relativement petit entre la classe de contributions la plus basse et la plus élevée, à savoir un rapport de 1 à 5, et ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que la classe la plus basse peut être diminuée de façon à représenter un dixième de la plus élevée. Afin d'agrandir cet écart et de donner, de façon générale, plus de souplesse, le Comité propose d'ajouter des classes en haut et en bas de la liste actuelle, ainsi qu'entre les différentes classes, et de prévoir la possibilité d'accorder des fractions plus petites dans des circonstances exceptionnelles.

ad d. Il est proposé de mettre fin au système relativement compliqué prévu dans la Convention actuelle et selon lequel, d'une part, les instruments de ratification sont déposés auprès du Gouvernement français, tandis que les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement suisse et, d'autre part, certaines déclarations sont faites au Gouvernement français et d'autres déclarations et notifications au Gouvernement suisse. A la place, il est proposé de confier au Secrétaire général de l'UPOV toutes les tâches relatives aux fonctions de dépositaire ainsi que la réception des notifications.

ad e. En vertu de la Convention actuelle, les Etats qui ne l'ont pas signée doivent demander à adhérer à la Convention et ne deviennent membres de l'UPOV que si le Conseil estime, à une majorité qualifiée, que la législation, etc. de cet Etat est conforme à la Convention. Il est proposé de modifier cette procédure d'admission dans le nouveau texte de telle façon que les Etats qui ne l'ont pas signé devront consulter le Conseil au sujet de leur législation avant de déposer leurs instruments d'adhésion. Du fait des dispositions très particulières de la Convention au sujet des législations nationales, une telle procédure est souhaitable.

ad f. Tandis qu'il n'existe aucun problème du point de vue des relations entre les Etats qui ne sont liés que par l'ancien texte ("anciens Etats membres"), ni entre les Etats qui sont liés par le nouveau texte, qu'ils soient "anciens Etats membres" ou "nouveaux Etats membres", le Comité estime qu'il est nécessaire d'établir des relations entre "anciens Etats membres" lorsque quelques-uns sont liés par le nouveau texte alors que les autres ne le sont pas encore. Le Comité estime opportun de préciser que dans ce cas les relations seront fondées sur l'ancien texte. Ceci ne touche pas les relations entre les Etats liés par l'ancien texte ("anciens Etats membres") et les Etats liés par le nouveau texte seulement ("nouveaux Etats membres"). Pour ce cas, le Comité propose qu'un lien soit établi au moyen d'une notification, effectuée par les anciens Etats membres, dans laquelle ils déclareront qu'ils se considèrent liés par l'ancien texte dans leurs relations avec les nouveaux Etats membres, ce qui a pour conséquence que les nouveaux Etats membres seront liés par le nouveau texte dans leurs relations avec les Etats ayant fait une telle déclaration. A ce propos, il convient de noter qu'en vertu de la pratique établie, les Etats membres constituent une Union, c'est-à-dire une seule entité du point de vue administratif, et que, par conséquent, il n'y a qu'un seul Conseil, un budget et une comptabilité et qu'il n'y a pas d'administration séparée pour chaque Acte de la Convention bien que les Etats membres soient liés par des Actes différents et paient des contributions sur la base de ces Actes différents.

III Conclusion

22. En soumettant le présent rapport et le projet de Convention joint*, le Comité estime avoir accompli sa mission. Le Président désire souligner que tous les membres du Comité ainsi que le Secrétariat ont contribué aux travaux avec un esprit de coopération et de bonne volonté. Il convient également de souligner que les membres du Comité ont agi sur une base strictement personnelle, qui n'engage pas leur gouvernement et qui ne représente pas nécessairement le point de vue de ces gouvernements. Les compromis nécessaires ont été atteints sans que l'on ait eu l'intention de satisfaire aux désirs nationaux. C'est pour le Président un plaisir que d'exprimer sa satisfaction sur l'atmosphère de compréhension mutuelle et d'amitié qui a caractérisé les efforts communs en vue d'aboutir aux solutions les meilleures.

Lyngby (Danemark), le 1er novembre 1977

H. Skov

* Ce projet correspond en substance à l'annexe I du présent document.

PROJET DE PREAMBULE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

présenté par le Président
du
Comité d'experts pour l'interprétation
et la revision de la Convention

LES ETATS CONTRACTANTS,

Considérant que la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 (ci-après dénommée "la Convention") s'est avéré un instrument de valeur pour la coopération internationale en matière de protection du droit des obtenteurs;

Réaffirmant les déclarations figurant dans le préambule de la Convention, selon lesquelles

- i) ils sont convaincus de l'importance que revêt la protection des obtentions végétales tant pour le développement de l'agriculture sur leur territoire que pour la sauvegarde des intérêts des obtenteurs,
- ii) ils sont conscients des problèmes particuliers que soulèvent la reconnaissance et la protection du droit du créateur dans ce domaine et notamment des limitations que peuvent imposer au libre exercice d'un tel droit les exigences de l'intérêt public,
- iii) ils considèrent qu'il est hautement souhaitable que ces problèmes auxquels de très nombreux Etats accordent une légitime importance soient résolus par chacun d'eux conformément à des principes uniformes et clairement définis;

Considérant que dans le passé récent le concept de la protection des droits des obtenteurs a pris une grande importance dans beaucoup d'Etats qui n'ont pas encore adhéré à la Convention;

Tenant compte du fait que pour quelques-uns de ces Etats, des modifications mineures de la Convention sont nécessaires pour leur permettre de l'accepter;

Considérant que les modifications nécessaires n'affectent pas en général les principes essentiels de la Convention;

Soucieux de réaliser sur ces principes un accord susceptible de recueillir l'adhésion d'autres Etats ayant les mêmes préoccupations;

Considérant, en outre, que certaines dispositions réglementant le fonctionnement de l'Union créée par la Convention devraient être mises à jour;

Sont convenus de ce qui suit :

...

[Fin de l'annexe II et du document]